

**Restigouche Regional Service Commission
Planning Review and Adjustment Committee**

**Comité consultatif en matière d'urbanisme
Commission de services régionaux Restigouche**

Meeting No. 125/ Réunion no 125

September 18, 2024 / 18 septembre 2024

Agenda/ L'Ordre du jour

1. OPENING REMARKS / WORDS OF WELCOME
OUVERTURE DE LA RÉUNION / MOT DE BIENVENUE
2. ADOPTION OF THE AGENDA
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. RECORDING OF ATTENDANCE
PRÉSENCE ET CONSTATATION DU QUORUM
4. CONFLICT OF INTEREST DECLARATIONS
DÉCLARATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS
5. ADOPTION OF MINUTES
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
6. REFERRAL PRESENTATIONS
PRÉSENTATIONS DE CAS POUR RÉVISION
 - Views/Avis
 - Development Approval/Approbation d'aménagement
7. OTHER MATTERS
AUTRES AFFAIRES
8. ADJOURNMENT
CLÔTURE

Meeting of / Réunion du

September 18, 2024

9/18/2024

Item # 01EN	N/A	Views on By-law / Opinion sur Arrêté
Item # 01FR	s.o.	Views on By-law / Opinion sur Arrêté
Item # 02EN	Allain Carrier	Variance / Dérogation
Item # 02FR	Allain Carrier	Variance / Dérogation
Item # 03EN	Crown, New Brunswick Transportation and Infrastructure	Street location / tracé de rue
Item # 03FR	Couronne, Nouveau-Brunswick Transport et Infrastructure	Street location / tracé de rue

Meeting of / Réunion du

September 18, 2024

18 septembre 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

125- 01EN

Town of Heron-Bay

Heron Bay

N/A

Program / Programme : **By-laws / Arrêtés**

Type of Request: **Views on By-law / Opinion sur Arrêté**
Type de demande :

Description : The Council of the Town of Heron Bay is requesting the views of the Restigouche RSC Planning Review and Adjustment Committee on changes made in a proposed by-law after the Committee gave its views, pursuant to paragraph 110(1)(b) of the *Community Planning Act*.

Two proposed by-laws were presented to the Committee in February 2024. A summary:

Proposed bylaws

- By-law No.805-24-01, "A by-law to amend By-law No. 805-08, Municipal Plan By-law of the Town of Dalhousie"
- By-law No. 806-24-01, "A by-law to amend Zoning By-law No. 806-11 of the Town of Dalhousie".

The purpose of these amendments to the Dalhousie Municipal Plan and the Dalhousie Zoning By-law is to :

- Add "Resources" as a zone in which planned excavations would be permitted only following a conditional rezoning.
- Amend policy statements in the municipal plan and add new general provisions in the zoning by-law to establish transparent and consistent rules to govern the development of excavations and to serve as a guide in the review of rezoning applications and the issuance of excavation permits.

Proposal

Excavations such as mines, rock quarries, gravel pits and sand pits are not permitted uses under the municipal plan. For this reason, the zoning by-law contains no general provisions with standards to govern these developments, which can have decisive effects on the land, the community and ecosystems. Before rezoning any property to allow a particular excavation, it is important to provide the municipality with clear and comprehensive development standards.

The proposed amendments to the planning documents aim to strike a balance between social priorities (people's well-being), environmental priorities (minimizing the impact of excavations on the physical and natural environment) and economic priorities (mineral resource development, job creation, increasing the municipality's tax base).

Several proposed policy statements and zoning standards are consistent with the land-use planning principles mentioned in the New Brunswick Statements of Public Interest, in particular:

- **Long-term vision:** the proposed provisions are applicable throughout the life and post-life of excavations,
- **Sustainable development:** A key element of the proposed provisions is consistent excavation patterns and the reallocation of excavation sites to other urban uses as desired and decreed by Council.

- The planning documents agree that the development of excavations must be the subject of **collaboration** between local and provincial governments, and the regional services commission.
- The recommended zoning standards will promote **transparent decision-making** that can be **adapted** to the specific context of each project within the framework of rezoning.

Land Use

The proposed amendments are general development standards for excavations that will be added to the existing zoning provisions. No land is being rezoned at this time to permit a specific excavation.

Review

The amended municipal plan points out that the community has suffered from the loss of several major industries and employers in recent years in terms of employment and tax base. At the same time, the plan recognizes that the bedrock and soils on and below the surface contain aggregates that could be exploited in rock quarries, sand and gravel pits, and mineral resources (or ore) that could be mined.

The Council is of the opinion that a rational and planned exploitation of these resources could be beneficial from a socio-economic point of view. However, each new excavation project will require conditional rezoning under section 59 of the *Community Planning Act*. Council must then be satisfied that these projects will benefit the community economically and socially, and that concrete measures will be taken to minimize negative impacts on the physical, natural, built and social environments.

Despite their many assets (landscape, cultural, recreational), the Dalhousie escarpments can be a constraint to urbanization and infrastructure development due to their topography and rocky outcrops. A planned and rational excavation of the escarpments would allow the relief to be flattened according to a profile pre-determined by the council, making it possible to enhance them. Certain areas could then be reallocated in the longer term for residential, recreational, commercial and/or industrial development, or converted into green infrastructure. By excavating according to a predefined spatial configuration approved by council as part of the rezoning process, we ensure that the profile, elevation and configuration of excavation floors and faces will enable and promote the urban redevelopment desired by the municipality in the longer term. The final elevation of the excavation floor will have to take into account the main municipal infrastructures that will be required to serve the site in its second life, in particular roads and water and sewer systems. Rezoning must therefore ensure that resources are developed according to the principles of sustainable development, and that the physical integrity of excavated areas is safeguarded to enable redevelopment of reclaimed sites in a manner suitable for the Council's intended post-life uses.

The municipal plan and zoning by-law therefore establish a new zone designated "Resource", which does not exist in current planning tools. Excavations will only be permitted within these new land use designations. A priori, no zones have been designated for the exploitation of natural resources. Each site targeted for new development will require rezoning and will be assessed on a case-by-case basis by Council.

These municipal standards are in addition to a set of provincial excavation standards and guidelines. The province will also be responsible for ensuring that such projects comply with all laws and regulations relating to the protection of physical, natural and social environments, such as an environmental impact assessment in the case of a mine, an approval to operate in the case of an excavation requiring the use of explosives (consolidated rock quarry), and other applicable provincial approvals.

Proposed changes to the proposed by-laws

Certain provisions have been changed in By-law No. 806-24-01 (the by-law amending the Zoning

By-law) and the *Community Planning Act* requires that the Committee must give its opinion on any changes made to a proposed by-law after the Committee has given its views. (The changes are highlighted below.)

A key element of the proposed amendments is based on the rational and planned exploitation of excavations in order to promote and allow the reallocation and redevelopment of land for other urban purposes in their afterlife. Another key element concerns the progressive and final rehabilitation of excavation sites. The zoning by-law provides an exhaustive list of documents and conditions that companies must subscribe to before an excavation permit can be issued by the development officer.

Financial guarantees are therefore required to ensure that excavations comply with the standards set and the excavation permits issued. When the Committee first examined the proposed by-laws, the amounts set as guarantees had not yet been specified. It is therefore proposed that:

20.8 (1) Unless administered by the Province under a provincial approval, no excavation permit shall be issued or renewed under this part until the owner or operator has posted a financial guarantee on behalf and for the benefit of the municipality for the progressive and final reclamation of the excavation site.

(2) Subject so subsection (3), the financial security referred to in subsection (1) shall be in a form acceptable to the council, shall be paid at a time selected by council, and shall be in the amount of

(a) in the case of non-consolidated material, \$5,000.00 for each acre of land excavated in whole or in part,

(b) in the case of consolidated material, \$5,000.00 for each acre of land excavated in whole or in part if production is less than 50,000 tonnes per year;

(c) in the case of consolidated material, \$5,000.00 for each acre of land excavated in whole or in part, plus \$0.12 per ton if production is equal or more than 50,000 tons per year.

(3) Notwithstanding subsection (2), the council may require additional financial security corresponding to the additional costs required to remove all buildings, structures, infrastructure, equipment and other fixtures on the excavation site.

(6) The financial guarantee will be returned without interest to the depositor at the date chosen council when the latter is satisfied with the manner in which the progressive and final reclamation work has been carried out.

The amounts for the issue and renewal of development permits are set as follows and reference is made to consolidated and non-consolidated materials in subsection (20) :

20.10 (14) The development officer shall issue an excavation permit if (c) the permit fee in the amount of \$1000.00 has been paid, and

(17) The renewal fee referred to in subsection (16) shall be \$500.00 and the provisions contained in this part shall apply to the renewal.

(20) In accordance with the Community Planning Act and the Entry Warrants Act, a municipal inspector or a development officer may

(a) enter, at any reasonable time, any land that is or appears to be used or that has been or appears to have been used for

(i) an excavation,

(ii) any activity or use related to the extraction of consolidated and/or non-consolidated material,
or

(iii) reclamation; or

Some setbacks have been revised and have been divided into two categories depending on whether they are consolidated or unconsolidated materials.

20.3 (1) No excavation of **consolidated material** shall be developed so that any excavation crest, excavation toe and excavation floor is located, in whole or in part, within

(a) **100 metres** of any street line,

(b) **50 metres** of any lot line other than a street line mentioned in paragraph (a),

(c) **100 metres** of the bank of any watercourse, water body or wetland,

(d) **500 metres** from the foundations of any main building **in existence at the time the original excavation permit was issued and** that is used for residential, commercial or institutional purposes,

(e) **250 metres** of any existing R or residential zones; institutional, INST zones; or parks and recreation, P zones, and

(f) **600 metres** of any existing drinking water supply well unless otherwise provided in a provincial approval based on an assessment prepared by a consultant.

(2) No excavation of **non-consolidated material** shall be developed so that any excavation crest, excavation toe and excavation floor is located, in whole or in part, within

(a) **30 metres** of any street line,

(b) **30 metres** of any lot line other than a street line mentioned in paragraph (a),

(c) **60 metres** of the bank of any watercourse, water body or wetland,

(d) **250 metres** from the foundations of any main building **in existence at the time the original excavation permit was issued and** that is used for residential, commercial or institutional purposes,

(e) **200 metres** of any existing R or residential zones; institutional, INST zones; or parks and recreation, P zones, and

(f) **600 metres** of any existing drinking water supply well unless otherwise provided in a provincial approval based on an assessment prepared by a consultant.

(3) Subject to subsection (4), no building, structure, equipment or site used for operations, production, repair, maintenance or storage shall be developed within

(a) **30 metres** of any street line,

(b) **10 metres** of any lot line other than a street line mentioned in paragraph (a),

(c) **30 metres** of the bank of any watercourse, water body or wetland,

(d) **50 metres** of the foundation of any main building **in existence at the time the original excavation permit was issued and** that is used for residential, commercial or institutional purposes, and

(e) **50 metres** of any existing R or residential zones; institutional, INST zones; or parks and recreation, P zones.

The distances between access points and property boundaries have been increased.

20.4 (1) Subject to subsection 20.10 (9), all access points between an excavation site and a public street shall be

(b) located at least 30 metres from any side limit of the excavation site, but never closer than

(ii) **100 metres** from the property limits of any institutional use.

Some provisions also proposed by the Conservation Council of New Brunswick have been added.

20.4 (10) Surface water, run-off, wash water and any other water shall be contained entirely within the excavation site. If a closed-loop drainage system cannot be achieved, approvals are required from:

(a) the municipality to release these waters in a municipal system, and

(b) the Province to release these waters in a natural system.

(c) the federal government if applicable under the Metal and Diamond Effluent Regulations.

20.7 Progressive and final reclamation

(15) It is forbidden to use contaminated soils for the purposes of reclamation mentioned in this part.

(16) If contaminated soil or hazardous materials are present on-site, they shall be marked clearly on-site and their geographic locations shall be provided to the relevant level of government.

To be consistent with the above changes that refer to consolidated or unconsolidated materials, the definition for "excavation " was revised similarly for purposes of consistency. Also, a small clarification in the definition "material" and "embankment" was made.

EXCAVATION means, for the purposes of this By-law, a man-made cavity or a natural pit on the surface of the ground in which consolidated material (mine or quarry) and/or non-consolidated material (gravel pit and/or sand pit) are extracted. Also refers to the term "extraction" as used in the Community Planning Act. (excavation)

MATERIAL means any consolidated material and any non-consolidated material. (matériau)

EMBANKMENT means a sloping ground surface. For the purposes of this part, an embankment includes in particular any sloping ground between an excavation crest and an excavation toe where non-consolidated materials are extracted. (talus)

Reason/ Raison : The *Community Planning Act* requires that the Committee must give its opinion on any changes made to a proposed by-law after the Committee has given its views.

Request / Demande : Council is requesting the views of the Restigouche Regional Services Commission Planning Review and Adjustment Committee on changes made to the following proposed by-law:

- By-law No. 806-24-01, entitled "A by-law to amend Zoning By-law No. 806-11 of the Town of Dalhousie".

By-law / Arrêté : **Community Planning Act / Loi sur l'urbanisme** **Section #** **110(1)(b)**

Provisions/ Dispositions : 110(1) Before making a by-law under this Act, a council shall request in writing the written views of the advisory committee or regional service commission on

(b) a change made in a proposed by-law after the advisory committee or regional service commission has given its views.

Technical Recommendation: Staff **recommends** that the Committee **recommend** to the Council of the Town of Heron Bay that the changes made to the proposed By-law No. 806-24-01 **BE APPROVED as presented**.

Recommandation technique :

Internal Consultation: N/A
Consultation interne :

External Consultation: **Public notice**
Consultation externe : As the amendments do not involve the rezoning of a specific property, no public notice was

mailed.

- Attachments/ Pièces jointes :**
- By-law No. 805-24-01 entitled "A by-law to amend By-law No. 805-08, Municipal Plan By-law of the Town of Dalhousie".
 - By-law No. 806-24-01, entitled "A by-law to amend Zoning By-law No. 806-11 of the Town of Dalhousie", revised.

Meeting of / Réunion du

September 18, 2024

18 septembre 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

125- 01FR

Ville de Baie-des-Hérons

Baie-des-Hérons

S.O.

Program / Programme : **By-laws / Arrêtés**

Type of Request: **Views on By-law / Opinion sur Arrêté**
Type de demande :

Description : Le Conseil de la Ville de Baie-des-Hérons demande l'opinion du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la CSR Restigouche sur les changements apportées à un projet d'arrêté postérieurement aux avis donnés, en vertu de l'alinéa 110(1)b) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Deux projets d'arrêtés ont été présentés au Comité en février 2024. Un résumé:

Projets d'arrêtés

- Arrêté N° 805-24-01, « Un arrêté pour modifier l'Arrêté N° 805-08, Arrêté du plan municipal de la Ville de Dalhousie »
- Arrêté N° 806-24-01, « Un arrêté pour modifier l'Arrêté de Zonage N° 806-11 de la Town of Dalhousie».

Le but de ces amendements au plan municipal et à l'arrêté de zonage du secteur de Dalhousie vise à :

- Ajouter les « Ressources » à titre de zone dans lesquelles des excavations planifiées seraient permises uniquement à la suite d'un rezonage conditionnel.
- Modifier des déclarations de principes dans le plan municipal et ajouter des nouvelles dispositions générales dans l'arrêté de zonage afin d'établir des règles transparentes et cohérentes pour encadrer l'aménagement d'excavations et pour servir de guide dans l'étude des demandes de rezonage et de délivrance des permis d'excavation.

Proposition

Les excavations telles les mines, les carrières de roches, les gravières et les sablières ne sont pas des usages permis en vertu du plan municipal. Pour cette raison, l'arrêté de zonage ne contient aucune disposition générale comportant des normes pour encadrer ces aménagements qui peuvent avoir des effets déterminants sur le territoire, la communauté et les écosystèmes. Avant de rezoner toute propriété pour permettre une excavation en particulier, il est important de doter la municipalité de normes d'aménagement claires et exhaustives.

Les amendements proposés aux documents d'urbanisme visent à établir un équilibre entre les priorités sociales (bien-être des gens), environnementales (minimiser les impacts des excavations sur l'environnement physique et naturel) et économiques (mise en valeur des ressources minérales, création d'emploi, augmentation de l'assiette fiscale de la municipalité).

Plusieurs déclarations de principes et normes de zonage proposés sont cohérents avec les principes d'aménagement du territoire mentionnés dans les Déclarations d'intérêts public du Nouveau-Brunswick, en particulier:

- Une **vision à long terme**: les dispositions proposées sont applicables tout au long de la durée de vie et l'après-vie des excavations,
- **Aménagement durable**: Un des éléments clés des dispositions proposées repose sur des

modes d'excavation cohérents et la réaffectation des sites d'excavation qui vont permettre la réaffectation à d'autres fins urbaines telles que souhaitées et décrétées par le conseil.

- Les documents d'urbanisme conviennent que l'aménagement des excavations doit faire l'objet d'une **collaboration** entre les gouvernements locaux et provinciaux, et la commission de services régionaux.
- Les normes de zonage préconisées vont favoriser des prises de **décision transparentes** et qui peuvent être **adaptées** au contexte particulier de chaque projet dans le cadre d'un rezonage.

L'utilisation du sol

Les amendements proposés sont des normes d'aménagement générales relatives aux excavations qui seront rajoutées aux dispositions de zonage actuelles. Aucun terrain n'est rezoné à ce moment-ci pour permettre une excavation en particulier.

Examen

Le plan municipal amendé souligne que la communauté a souffert de la disparition de plusieurs industries et employeurs majeurs au cours des dernières années en termes d'emploi et d'assiette fiscale. Le plan reconnaît en même temps que le substrat rocheux et les sols en surface et en profondeur contiennent des agrégats qui pourraient être exploités dans des carrières de roches, des sablières et des gravières, et des ressources minérales (ou minéral) qui pourraient être exploitées dans des mines.

Le conseil est d'avis qu'une exploitation rationnelle et planifiée de ces ressources pourrait être bénéfique sur les plans socio-économiques. Chaque nouveau projet d'excavation devra cependant faire l'objet d'un rezonage conditionnel en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*. Le conseil devra alors être satisfait que ces projets profiteront à la communauté sur les plans économiques et sociaux, et que des mesures concrètes seront prises pour en minimiser les impacts négatifs sur les environnements physiques, naturels, bâtis et sociaux.

Même s'ils constituent des atouts à plusieurs égards (paysage, culturels, récréatifs), les escarpements de Dalhousie peuvent représenter des contraintes à l'urbanisation et à la mise en place d'infrastructures du fait de leur topographie et des effleurements rocheux. Une excavation planifiée et rationnelle des escarpements permettrait d'aplanir le relief selon un profil prédéterminé par le conseil et permettant de les mettre en valeur. Certains secteurs pourraient alors être réaffectés à plus long terme pour des aménagements résidentiels, récréatifs, commerciaux et/ou industriels, ou convertis en infrastructure verte. En excavant selon une configuration spatiale prédéfinie et approuvée par le conseil dans le cadre du processus de rezonage, on s'assure que le profil, l'élévation et la configuration des planchers d'excavation et des fronts d'excavation permettront et favoriseront le réaménagement urbain souhaité par la municipalité à plus long terme. L'élévation finale du plancher d'excavation devra tenir compte des principales infrastructures municipales qui seront nécessaires pour desservir le site dans sa seconde vie, en particulier les routes et les réseaux d'aqueduc et d'égout. Il y aura donc lieu dans le cadre d'un rezonage de s'assurer que les ressources seront exploitées selon les principes de développement durable et que l'intégrité physique des zones excavées sera sauvegardée pour permettre le réaménagement des sites d'exploitation remis en état de manière convenable en fonction des usages prévus par le conseil dans leur après-vie.

Le plan municipal et l'arrêté de zonage établissent donc une nouvelle zone désignée « Ressource » qui n'existe pas dans les instruments d'urbanisme actuels. Les excavations seront uniquement permises à l'intérieur de ces nouvelles désignations. A priori, aucune zone n'est désignée pour l'exploitation de ressources naturelles. Chaque terrain visé pour une nouvelle exploitation devra faire l'objet d'un rezonage et sera évalué au cas par cas par le conseil.

Ces normes municipales s'ajoutent à un ensemble de normes et de lignes directrices provinciales relatives aux excavations. Il incombera également à la province de s'assurer que ces projets sont conformes à l'ensemble des lois et règlements se rapportant à la protection des environnements physiques, naturels et sociaux, comme par exemple une étude d'impacts sur l'environnement

dans le cas d'une mine, un agrément d'exploitation dans le cas d'une excavation nécessitant l'usage d'explosifs (carrière de roche consolidée), et autres approbations provinciales qui s'appliquent.

Changements proposée aux projets d'arrêtés

Certaines dispositions ont été modifiées dans l'Arrêté N° 806-24-01 (l'arrêté qui modifie l'Arrêté de Zonage) et la *Loi sur l'urbanisme* prévoit que le Comité doit donner son avis sur tout changement apporté à un projet d'arrêté postérieurement aux avis donné par le Comité. (Les changements sont soulignés ci-dessous.)

Un des éléments clés des amendements proposés repose sur une exploitation rationnelle et planifiée des excavations afin de favoriser et de permettre une réaffectation et le réaménagement des terrains à d'autres fins urbaines dans leur après-vie. Un autre élément clé porte sur la remise en état progressive et finale des sites d'excavation. L'arrêté de zonage fourni une liste exhaustive des documents et conditions que les compagnies doivent souscrire avant qu'un permis d'excavation puisse être délivré par l'agent d'aménagement.

Des garanties financières sont donc exigées pour assurer la conformité des excavations avec les normes édictées et les permis d'excavation délivrés. Lors du premier examen des projets d'arrêtés par le Comité, les montants fixés comme garanties n'avaient pas encore été précisés. Il est donc proposé ce qui suit :

20.8 (1) À moins d'être administré par la province en vertu d'une approbation provinciale, aucun permis d'excavation ne peut être délivré ou renouvelé en vertu de la présente partie avant que le propriétaire ou l'opérateur n'ait déposé une garantie financière pour le compte et au profit de la municipalité portant sur la remise en état progressive et finale du site d'excavation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la garantie financière mentionnée au paragraphe (1) doit être présentée sous une forme que le conseil juge acceptable, payée au moment choisi par le conseil, et doit être au montant de :

(a) dans le cas de matériau non-consolidé, \$5,000.00 pour chaque acre de terrain excavé en tout ou en partie;

(b) dans le cas de matériau consolidé, \$ 5,000.00 pour chaque acre de terrain excavé en tout ou en partie si la production est de moins de 50,000 tonnes par année ;

(c) dans le cas de matériau consolidé, \$ 5,000.00 pour chaque acre de terrain excavé en tout ou en partie plus \$0.12 par tonne si la production est égale ou supérieure à 50,000 tonnes par année.

(3) Malgré le paragraphe (2), le conseil peut exiger une garantie financière supplémentaire correspondant aux coûts additionnels requis pour enlever tous les bâtiments, construction, infrastructures, équipements et autres installations présents sur le site d'excavation.

(6) La garantie financière sera restituée sans intérêt au déposant à la date choisie par le conseil lorsque ce dernier sera satisfait de la manière dont les travaux de remise en état progressive et finale auront été effectués.

Les montants pour la délivrance et le renouvellement des permis d'aménagement sont fixés comme suit et référence est faite aux matériaux consolidés et non consolidés au paragraphe (20) :

20.10 (14) L'agent d'aménagement doit délivrer un permis d'excavation si (c) les frais du permis au montant de \$ 1000.00 ont été payés;

(17) Les frais de renouvellement mentionnés au paragraphe (16) sont de \$ 500.00 et les dispositions contenues dans la présente partie s'appliquent pour le renouvellement.

(20) Conformément à la Loi sur l'urbanisme et la Loi sur les mandats d'entrée, un inspecteur municipal ou un agent d'aménagement peut :

(a) pénétrer, à toute heure raisonnable, sur tout terrain qui est ou semble être utilisé, ou qui a ou semble avoir été utilisé pour :

(i) une excavation,

(ii) une activité ou usage relié à l'extraction de matériau consolidé et/ou non-consolidé,

(iii) pour la remise en état;

Certaines marges de retrait ont été révisées et ont été divisées en deux catégories selon qu'il s'agisse de matériaux consolidés ou non consolidés.

20.3 (1) Aucune excavation de matériau consolidé ne peut être aménagée de manière que tout sommet d'excavation, toute base d'excavation et tout plancher d'excavation se trouvent, en tout ou en partie, à moins de :

(a) 100 mètres de toute limite de rue;

(b) 50 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite de rue mentionnée à l'alinéa (a);

(c) 100 mètres des berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide;

(d) 500 mètres des fondations de tout bâtiment principal existant au moment de la délivrance du permis d'excavation original et qui est utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou de services collectifs;

(e) 250 mètres de toutes zones R ou résidentielles; services collectifs, zones SC; ou parcs et de loisirs, zones P existantes;

(f) 600 mètres de tout puits d'approvisionnement en eau potable existant à moins d'une approbation provinciale reposant sur une évaluation faite par un expert-conseil.

(2) Aucune excavation de matériau non-consolidé ne peut être aménagée de manière que tout sommet d'excavation, toute base d'excavation et tout plancher d'excavation se trouvent, en tout ou en partie, à moins de :

(a) 30 mètres de toute limite de rue;

(b) 30 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite de rue mentionnée à l'alinéa (a);

(c) 60 mètres des berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide;

(d) 250 mètres des fondations de tout bâtiment principal existant au moment de la délivrance du permis d'excavation original et qui est utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou de services collectifs;

(e) 200 mètres de toutes zones R ou résidentielles; services collectifs, zones SC; ou parcs et de loisirs, zones P existantes;

(f) 600 mètres de tout puits d'approvisionnement en eau potable existant à moins d'une approbation provinciale reposant sur une évaluation faite par un expert-conseil.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucun bâtiment, aucune construction, aucun équipement ni aucun emplacement servant aux opérations, à la production, aux réparations, à l'entretien ou à l'entreposage ne peuvent être aménagés à moins de :

(a) 30 mètres de toute limite de rue;

(b) 10 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite de rue mentionnée à l'alinéa (a);

(c) 30 mètres des berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide;

(d) 50 mètres des fondations de tout bâtiment principal existant au moment de la délivrance du permis d'excavation original et qui est utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou de services collectifs;

(e) 50 mètres de toutes zones R ou résidentielles; services collectifs, zones SC; ou parcs et de loisirs, zones P existantes.

La distances entre les points d'accès et les limites de propriété ont été augmentées.

20.4 (1) Sous réserve du paragraphe 20.10 (9), tous les points d'accès entre un site d'excavation

et une rue publique doivent être:

(b) situés à au moins 30 mètres de toute limite latérale du site d'excavation mais sans jamais être à moins de:

(ii) 100 mètres des limites de propriété de tout usage de services collectifs.

Certaines dispositions également proposées par le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick ont été rajoutées.

20.4 (10) Toutes les eaux de surface, d'écoulement, de lavage et autres doivent être contenues entièrement à l'intérieur du site d'excavation. Si un système de drainage à circuit fermé ne peut être réalisé, les approbations sont requises de la part de :

(a) la municipalité pour rejeter ces eaux dans les systèmes municipaux;

(b) la province pour rejeter ces eaux dans un système naturel.

(c) le gouvernement fédéral, le cas échéant, en vertu du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.

20.7 Remise en état progressive et finale

(15) Il est interdit d'utiliser des sols contaminés aux fins des remises en état mentionnées dans la présente partie.

(16) Si des sols contaminés ou des matières dangereuses sont présents sur le site, ils doivent être clairement signalés sur le site et leur emplacement géographique doit être communiqué au niveau de gouvernement concerné.

Pour être cohérent avec les changements ci-dessus qui font référence aux matériaux consolidés ou non consolidés, la définition « excavation » a été révisée de la même manière à des fins de cohérence. De plus, une petite précision a été apportée à la définition de « matériau » et de « talus » .

EXCAVATION désigne, aux fins du présent arrêté, une cavité creusée par l'homme ou une fosse naturelle à la surface du sol dans laquelle des matériaux consolidés (mine ou carrière) et/ou non-consolidés (gravière et/ou sablière) sont extraits. S'entend également du terme « extraction » tel qu'utilisé dans la Loi sur l'urbanisme.

MATÉRIAU désigne tout matériau consolidé et tout matériau non-consolidé.

TALUS désigne une surface de terrain en pente. Aux fins de la présente partie, un talus désigne notamment tout terrain en pente compris entre le sommet d'excavation et la base d'excavation où des matériaux non-consolidés sont extraits. (embankment)

Reason/ Raison : La Loi sur l'urbanisme prévoit que le Comité doit donner son avis sur tout changement apporté à un projet d'arrêté postérieurement aux avis donnés par le Comité.

Request / Demande : Le Conseil demande l'avis du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche sur les changements apportés au projet d'arrêté suivant :

- Arrêté N° 806-24-01, « Un arrêté pour modifier l'Arrêté de Zonage N° 806-11 de la Town of Dalhousie ».

By-law / Arrêté : **Community Planning Act / Loi sur l'urbanisme** Section # **110 (1)(b)**

Provisions/ Dispositions : 110(1) Avant de prendre un arrêté en vertu de la présente loi, le conseil demande par écrit au comité consultatif ou à la commission de services régionaux de lui donner son avis écrit (b) sur tout changement apporté à un projet d'arrêté postérieurement aux avis donnés par le comité consultatif ou la commission de services régionaux.

Technical Recommendation: Le personnel **recommande** que le Comité **recommande** au Conseil de la Ville de Baie-des-Hérons que les changements apportés au projet d'Arrêté N° 806-24-01 **SOIENT APPROUVÉS tels que présentés.**
Recommandation technique :

Internal Consultation: S. O.
Consultation interne :

External Consultation: **Avis public**
Consultation externe : Étant donné que les modifications ne visent pas le rezonage d'une propriété en particulier, aucun avis public n'a été envoyé par la poste.

Attachments/ Pièces jointes :
• Arrêté No 805-24-01 intitulé « Un arrêté pour modifier l'Arrêté N° 805-08, Arrêté du plan municipal de la Ville de Dalhousie»
• Arrêté N° 806-24-01, intitulé « Un arrêté pour modifier l'Arrêté de Zonage N° 806-11 de la "Town of Dalhousie », révisé.

**BY-LAW NO. 805-24-01
A BY-LAW TO AMEND
BY-LAW NO. 805-08
MUNICIPAL PLAN BY-LAW**

The Council of the Town of Baie-des-Hérons, under the authority vested in it by Section 74 of the *Community Planning Act*, enacts the following:

The “Municipal Plan of the Town of Dalhousie”, dated February 2008 and attached to By-Law no. 805-08, is amended as follows:

1. Section 1.2 Challenges is amended by deleting Section 1.2.3 and replacing it with the following:

1.2.3 Natural Environment Challenges

The natural environment creates a number of challenges including providing municipal services in extreme contours, and encouraging development that is sensitive to environmental issues.

Although they are assets that need to be protected and enhanced, the Dalhousie escarpments also represent constraints to urban development because of their topography. In some areas, the escarpments could be used for rational and planned development of the mineral and mining resources they contain, provided that the land is levelled and reclaimed so that it can be reallocated to other uses desired by the community at the end of the operation.

2. Section 1.2 Challenges is amended by deleting Section 1.2.4 and replacing it with the following:

1.2.4 Industrial Challenges

In 2008, the municipal plan noted that “industrial challenges exist due to a changing global economy and the nature of the existing industrial base which includes the pulp and paper industry, CIL and the thermal plant. A major challenge will be to expand the industrial base while

**ARRÊTÉ N° 805-24-01
UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L'ARRÊTÉ N° 805-08
ARRÊTÉ DU PLAN MUNICIPAL**

Le Conseil de la ville de Baie-des-Hérons, en vertu de l'autorité qui lui est confiée par la **Loi sur l'urbanisme**, adopte ce qui suit :

Le « Plan municipal Town of Dalhousie » en date de février 2008 et qui est attaché à l'arrêté n° 805-05 est modifié comme suit :

1. La Section 1.2 Défis est amendée en éliminant la Section 1.2.3 et en la remplaçant par ce qui suit :

1.2.3 Défis écologiques

Le milieu naturel suscite maints défis, notamment la prestation de services municipaux à des terrains comportant des reliefs fortement vallonnés et l'appui donné aux projets d'aménagement qui tiennent compte des questions environnementales.

Même s'ils constituent des atouts qui ont besoins d'être protégés et mis en valeur, les escarpements de Dalhousie représentent également des contraintes au développement urbain du fait de leur topographie. En certains endroits, les escarpements pourraient faire l'objet d'une exploitation rationnelle et planifiée pour y extraire les ressources minérales et minières qu'ils contiennent dans la mesure où les terrains sont aplanis et remis en état de manière à pouvoir être réaffectés à d'autres usages souhaités par la communauté à la fin des opérations.

2. La Section 1.2 Défis est amendée en éliminant la Section 1.2.4 et en la remplaçant par ce qui suit :

1.2.4 Défis industriels

En 2008, le plan municipal mentionnait que “les défis industriels découlaient des mutations de l'économie mondiale et de la nature de l'assise industrielle que forment l'industrie des pâtes et papiers, l'usine CIL et la centrale thermique. Pour la municipalité, son défi crucial consistera à élargir

protecting the interests of adjacent residents and the natural environment”.

Fifteen years later, this industrial base has completely disappeared, resulting in numerous direct and indirect job losses, and a noticeable drop in the tax base, which has gone from \$302 million in 2001 to \$229 million in 2021, a drop of 24%. As for the population, it has dropped from 3928 inhabitants in 2001 to 3223 in 2021, a decrease of nearly 18%.

3. Section 8.2.1 Policies of Section 8.2 Water and Sewer is amended by deleting Section 8.2.1.5 and replacing it with the following:

8.2.1.5 It is a policy that Council may hold back the approval of residential serviced development to the west of the École aux Quatre-Vents until a new water reservoir, capable of handling the volume and pressure needs for the area, has been installed and a solution has been implemented to properly handle the sewerage system extension required to service that area.

A planned and rational excavation of the escarpments would level (flatten) the terrain and reclaim a portion of the land that could be more easily developed for other purposes with functional infrastructure.

4. Section 10 – Land Use Designations is amended by deleting Section 10.2 and replacing it with the following:

10.2 Land Use Designations

a) The Town of Dalhousie will be divided into seven land use designations as shown on Schedule “A”, the “Future Land Use Map, dated December 2008.”

- 1) Town Centre
- 2) Residential
- 3) Parks and Conservation
- 4) Highway Commercial
- 5) Industrial
- 6) Institutional

cette assise tout en protégeant les intérêts des résidents avoisinants et du milieu naturel”.

Force est de constater 15 ans plus tard que cette assise industrielle a totalement disparue, entraînant avec elle de nombreux emplois directs et indirects, et une baisse remarquable de l’assiette fiscale qui est passée de \$302 millions en 2001 à \$229 millions en 2021, soit une baisse de 24%. La population quant à elle est passée de 3928 habitants en 2001 à 3223 en 2021, une diminution de près de 18%.

3. La Section 8.2.1 Déclaration de principes de la Section 8.2 Eau et égouts est amendée en éliminant la Section 8.2.1.5 et en la remplaçant par ce qui suit :

8.2.1.5 Le conseil pourra mettre en suspens l’approbation de tout aménagement résidentiel viabilisé à l’ouest de l’École aux Quatre-Vents tant que n’aura pas été installé un nouveau réservoir d’eau pouvant fournir le volume et la pression nécessaires à cette zone et que n’aura pas été mise en œuvre une solution propre à réaliser comme il se doit le prolongement du réseau d’égouts devant viabiliser cette zone.

Une excavation planifiée et rationnelle des escarpements permettrait d’aplanir le relief et de mettre en valeur une partie du territoire qu’il serait plus facile d’aménager à d’autres fins avec des infrastructures fonctionnelles.

4. La Section 10- Désignations de l’utilisation des sols est amendée en éliminant la Section 10.2 et en la remplaçant par ce qui suit :

10.2 Désignations de l’utilisation des sols

a) La ville de Dalhousie sera divisée en sept désignations d’utilisation des sols, telles que ces désignations sont présentées à l’annexe A, Carte de l’utilisation future des sols, datée de décembre 2008 :

- 1) Centre-ville
- 2) Résidentielle
- 3) Parcs et Zone de conservation
- 4) Commerciale routière
- 5) Industrielle
- 6) Services collectifs

7) Resources

5. Section 10 – Land Use Designations is amended by adding the following Section 10.2.7 immediately after Section 10.2.6.1.2:

10.2.7 Resource Designation

The Resource designation is meant to provide policies for the development of natural resources that are found in the municipality's territory. It is now known that the bedrock contains high quality mineral resources coveted by some industries for its aggregates and pozzolan. Excavations in these rock formations will certainly modify the landscape and the relief of the escarpments, in addition to having certain impacts on the social and natural environments. On the other hand, a rational and planned development of these resources could generate important economic activity that the community needs to compensate for the loss of jobs and tax base that it has experienced in recent years with the loss of its main industries. For example, the pozzolan mining project announced in 2022 could generate millions of dollars in investment at the excavation site, the former CIL property and the Port of Dalhousie. In addition to generating property taxes that could benefit the community, the extraction and primary processing of mineral and mining resources could create several direct and indirect jobs.

Generally speaking, the extraction of mineral resources in an open pit can be divided into two types of excavation. First, there are rock quarries and mines in which consolidated bedrock materials are blasted away and then crushed, sorted and refined. There are also gravel pits and sand pits where unconsolidated sedimentary or granular materials can be extracted mainly with heavy machinery.

7) Ressources

5. La Section 10- Désignations de l'utilisation des sols est amendée en ajoutant la Section 10.2.7 qui suit immédiatement après la Section 10.2.6.1.2 :

10.2.7 Désignation Ressources

La désignation Ressources vise à fournir des déclarations de principes destinées à l'exploitation des ressources naturelles présentes sur le territoire de la municipalité. On sait maintenant que le substrat rocheux contient des ressources minérales de haute qualité convoitées par certaines industries pour ses agrégats et pour sa pouzzolane. Des excavations dans ces formations rocheuses vont certainement modifier le paysage et le relief des escarpements, en plus d'avoir certains impacts sur les environnements sociaux et naturels. En contrepartie, une exploitation rationnelle et planifiée de ces ressources pourrait engendrer une activité économique importante dont la communauté a besoin pour compenser les pertes d'emplois et d'assiette fiscale qu'elle a connue au cours des dernières années avec la perte de ses principales industries. Par exemple, le projet d'exploitation de la pouzzolane annoncé en 2022 pourrait engendrer des investissements de plusieurs millions de dollars sur le site d'excavation, sur les terrains de l'ancienne CIL et au port de Dalhousie. En plus de rapporter des taxes foncières pouvant profiter à la communauté, l'extraction et une première transformation des ressources minérales et minières pourrait créer plusieurs emplois directs et indirects.

De manière générale, l'extraction des ressources minérales à ciel ouvert se divise en deux types d'excavation. Tout d'abord, on retrouve les carrières de roches et les mines dans lesquelles les matériaux consolidés du substrat rocheux sont détachés par dynamitage pour être ensuite concassés, triés et raffinés. On retrouve également les excavations de types gravières et les sablières dans lesquelles les matériaux non consolidés de type sédimentaire ou granulaire peuvent être extraits avec de la machinerie lourde principalement.

10.2.7.1 Policies

10.2.7.1.1 It is a policy to permit the planned and rational development of mineral and mining resources found in the municipality in areas that are specifically zoned for such uses provided that such activities are beneficial to the community from a socio-economic standpoint, that the effects on the landscape are considered, and that impacts on the physical and natural environments comply with provincial standards.

10.2.7.1.2 It is a policy to permit excavations only within Resource designations as delineated on the Municipal Plan Future Land Use Map and Resource Zones as delineated on the Zoning Maps.

10.2.7.1.3 It is a policy to rezone each new excavation project on a case-by-case basis under the provisions of Section 59 of the Community Planning Act, whereby Council may enact terms and conditions relating to the particular context of each project. Council must then be satisfied that these projects will benefit the community economically and socially, and that concrete measures will be taken to minimize their negative impacts. It is the responsibility of the relevant departments to ensure that these projects comply with all provincial acts and regulations relating to the protection of the physical and natural environment.

10.2.7.1.4 It is a policy to ensure that these resources are developed in a sustainable manner and that the physical integrity of the excavated areas is safeguarded to the greatest extent possible to allow their redevelopment for other purposes once operations have ceased. To ensure this sustainability and integrity, excavation and site reclamation plans will need to be accepted by Council as part of the rezoning process.

10.2.7.1.5 Unless they are considered as part of a provincial approval, or Council is satisfied that they will be considered by the Province if such approvals come after the

10.2.7.1 Déclaration de principe

10.2.7.1.1 Il y a lieu de permettre l'exploitations planifiée et rationnelle des ressources minérales et minières présentes sur le territoire de la municipalité dans les secteurs expressément zonés pour ces usages dans la mesure où ces activités sont bénéfiques pour la communauté sur les plans socio-économiques, que les effets sur le paysage sont pris en compte, et que les impacts sur les environnements physiques et naturels sont conformes aux normes provinciales.

10.2.7.1.2 Il y a lieu de permettre les excavations uniquement à l'intérieur des désignations de Ressources telles que délimitées sur la carte de l'utilisation future des sols du plan municipal et les zones de Ressources telles que délimitées sur la carte de zonage.

10.2.7.1.3 Il y a lieu de rezoner chaque nouveau projet d'excavation au cas par cas selon les dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme en vertu duquel le conseil pourra édicter des termes et conditions se rapportant au contexte particulier de chaque projet. Le conseil devra alors être satisfait que ces projets profiteront à la communauté sur les plans économiques et sociaux, et que des mesures concrètes seront prises pour en minimiser les impacts négatifs. Il incombe aux ministères concernés de s'assurer que ces projets sont conformes à l'ensemble des lois et règlements de la province se rapportant à la protection des environnements physiques et naturels.

10.2.7.1.4 Il y a lieu de s'assurer que ces ressources seront exploitées selon des principes de développement durable et que l'intégrité physique des zones excavées soit sauvegardée le mieux possible afin de permettre leur réaménagement à d'autres fins une fois que les activités auront cessées. Afin d'assurer cette durabilité et intégrité, des plans d'excavation et de restauration du site devront être acceptés par le conseil dans le cadre du processus de rezonage.

10.2.7.1.5 A moins qu'ils ne soient pris en considération dans le cadre d'une approbation provinciale, ou que le Conseil est satisfait qu'ils seront pris en considération par la province si ces

rezoning in accordance with policy statement 10.2.7.1.8, Council should ensure that the following issues are considered by the relevant agencies according to their respective areas of jurisdiction and expertise as part of a rezoning process for an excavation:

*a) **soils**, including the potential for contamination by hydrocarbons and other hazardous materials;*

*(b) **impacts to watercourses and wetlands**, including clearing, culvert development, pond development (retention, sedimentation, polishing, aggregate washing), and other such structures discharging to the water system;*

*c) **impacts on surface water and runoff** caused by changes to the topography of the land, accidental spills, acid mine drainage (AMD), a new drainage pattern, etc;*

*d) **impacts on groundwater**, on water infiltration and on nearby wells that may be affected by accidental discharges, soil compaction, use of road de-icing, lowering of the water table by pumping, dewatering of excavation pits, etc. The Council could require hydrological studies and a monitoring program for large-scale excavations;*

*e) **ambient air** impacts, particularly fumes, vapours and dust generated by heavy truck traffic, heavy machinery, excavators, crushers, aggregate and overburden stockpiles, etc. To mitigate these impacts, Council may wish to require the use of dust suppressors, barrier walls, dust collectors and greater separation distances between emitters and receptors. The Council could also require air dispersion studies (models) and air quality monitoring during the construction and operation phases;*

approbations viennent après le rezonage selon la déclaration 10.2.7.1.8, le Conseil devrait s'assurer que les éléments suivants soient pris en compte par les agences concernés selon leurs domaines de juridictions et d'expertises respectifs dans le cadre d'un processus de rezonage pour une excavation :

*a) **les sols**, notamment les possibilités de contaminations par les hydrocarbures et autres produits dangereux;*

*b) **les impacts sur les cours d'eau et les terres humides**, notamment le déboisement, l'aménagement de ponceaux, l'aménagement de bassins (rétention, sédimentations, polissage, lavage des agrégats) et autres ouvrages du même genre se déversant dans le réseau hydrographique;*

*c) **les impacts sur les eaux de surfaces et de ruissellement** causés par la modification à la topographie du terrain, des déversements accidentels, du drainage minier acide (DMA), un nouveau patron de drainage, etc;*

*d) **les impacts sur les eaux souterraines**, sur les infiltrations d'eau et sur les puits avoisinants pouvant être affectés par des rejets accidentels, par la compaction du sol, par l'utilisation de fondants routier, par l'abaissement (rabattement) de la nappe phréatique par pompage, par des opérations d'assèchement des fosses d'excavation (dénoyage), etc. Le conseil pourrait demander des études hydrologiques et un programme de suivi pour des excavations de grande envergure;*

*e) **les impacts sur l'air ambiant**, en particulier les fumées, les émanations et les poussières générées par la circulation de poids lourd, la machinerie lourde, les excavatrices, les concasseurs, les amoncellements d'agrégats et du mort-terrain, etc. Pour mitiger ces impacts, le conseil pourrait prescrire l'usage d'abats-poussières, de murs écrans, de dépoussiéreurs et des distances séparatrices plus grandes entre les émetteurs et les récepteurs. Le conseil pourrait également demander des études (modèles) de dispersion atmosphérique et un suivi de la qualité de l'air durant les phases de construction et d'exploitation;*

f) **noise**, during the construction and operation phases, generated by heavy truck traffic, heavy machinery (e.g., drills, impact tools, compressors), conveyors, blasting, etc. To minimize these impacts, Council could prescribe trucking routes; sound barriers; location of access; hours of operation; location, separation distances and soundproofing of crushers and other noise generating equipment, etc. The Council could request noise simulation studies and monitoring (real-time measurements) during the construction and operation phases;

g) **vibrations** caused by heavy trucks, heavy machinery and impact tools. The Council could ask for geotechnical studies to investigate the dispersion of vibrations in the ground;

h) **Blasting** generates seismic waves in the ground and air displacements that can vibrate structures (windows) and cause anxiety in some people and on livestock. Rock fragments thrown off site can be dangerous. To minimize these impacts, the use of splinter guards can be prescribed, blasting can be avoided during adverse weather conditions and scale distance standards can be applied. The Council may also ask for pre-blast surveys as prescribed in the Blasting Code Approval Regulation - Municipalities Act, with respect to pre-inspection of foundations and nearby wells. The municipality may require blasting, vibration and air pressure studies (models) that will be validated during the monitoring of blasting in real time.

i) **the progressive and final reclamation** of the excavation site and its compatibility with the surrounding land and its intended use by the Council after the operation has ceased. The following elements should be considered to ensure that the excavation plan will be able to accommodate urban development beyond the operation:

f) le **bruit**, durant les phases de construction et d'exploitation, généré par la circulation de poids lourds, la machinerie lourde (ex. : foreuses, outils à percussion, compresseurs), les convoyeurs, le sautage, etc. Pour minimiser ces impacts, le conseil pourrait prescrire des routes de camionnage; des écrans sonores; l'emplacement des accès; les heures d'opérations; l'emplacement, les distances séparatrices et l'insonorisation des concasseurs et autres équipements générateurs de bruit, etc. Le conseil pourrait demander des études de simulations sonores et un suivi (mesures en temps réel) durant les phases de construction et d'exploitation;

g) les **vibrations** causées par les poids lourds, la machinerie lourde et les outils percutants. Le conseil pourrait demander des études géotechniques portant sur la dispersion des vibrations dans le sol;

h) Les **sautages** génèrent des ondes sismiques dans le sol et des déplacements d'air pouvant faire vibrer les structures (vitres) et provoquer de l'anxiété chez certaines personnes et sur le bétail. Des éclats de roche projetés hors du site peuvent être dangereux. Pour minimiser ces impacts, on peut prescrire l'usage de pare-éclats, éviter les sautages lorsque les conditions météorologiques sont défavorables et appliquer les normes de distance-pesanteur. Le conseil peut également demander des études préalables telles que prescrites dans le Règlement sur l'approbation du code de dynamitage – Loi sur les municipalités portant en particulier sur la pré-inspection des fondations et des puits avoisinants. La municipalité pourrait demander des études (modèles) sur les sautages, vibration et surpressions d'air qui seront ensuite validées lors du suivi des sautages en temps réel.

i) **la remise en état progressive et finale** du site d'excavation et sa compatibilité avec les terrains avoisinants et son usage prévu par le Conseil après que l'exploitation aura cessé. Les éléments suivants devraient être pris en considération pour s'assurer que le plan d'excavation pourra permettre le développement urbain au-delà de l'exploitation :

- (i) *the elevation of the excavation floor in relation to the sea level, to the groundwater, to adjacent land and to municipal infrastructures,*
- (ii) *the overall slope of the excavation floor, and*
- (iii) *the profile, the slope and the stability of the excavation faces or sides,*

j) Climate change impacts: The Council could request an analysis of the impacts of climate change on the land and the community in terms of potential danger and degree of possible impact. For example, could the excavation site exacerbate the risks associated with climate change and increase vulnerabilities? Conversely, can the excavation site be used to implement adaptation measures to make the community more resilient in the face of climate change hazards, such as flood and runoff management, natural assets, etc.? What measures can be deployed to mitigate climate change, such as reducing greenhouse gas emissions? The Council could ask for a GHG impact analysis.

Excavations near the coast should take into account projected sea-level rise by 2100 and the contribution of storm surges.

k) any of the items listed in sections 9.1.3, 11.2.1.4 and 11.2.1.5, and

l) any other matter deemed of interest by Council.

It should be noted that Council could use the technical report template based on Form 43-101F1 of "National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects" with the necessary adjustments to provide the necessary information that Council may need to analyze these elements in the context of a rezoning.

- (i) *l'élévation du plancher d'excavation par rapport au niveau de la mer, à la nappe phréatique, aux terrains adjacents et aux infrastructures municipales,*
- (ii) *la pente générale du plancher de l'excavation, et*
- (iii) *le profil, la pente et la stabilité des parois ou des flancs de l'excavation,*

*j) les impacts sur les **changements climatiques** : Le conseil pourrait demander une analyse des impacts des changements climatiques sur les terres et la communauté en termes de danger potentiel et de degré d'impact possible. Par exemple, le site d'excavation risque-il d'accentuer les risques associés aux changements climatiques et d'accroître les vulnérabilités? A l'inverse, le site d'excavation peut-il être mis à contribution pour mettre en œuvre des mesures d'adaptation afin de rendre la communauté plus résiliente face aux aléas des changements climatiques comme par exemple la gestion des inondations et des eaux de ruissellement, la mise en place d'actifs naturels, etc. Quelles mesures peuvent être déployées pour atténuer les changements climatiques telles que réduire les émissions de Gaz à effet de serre? Le conseil pourrait demander une analyse de l'impact sur les GES.*

Les excavations près de la côte devraient prendre en considération l'élévation du niveau de la mer projeté d'ici 2100 et l'apport des ondes de tempêtes.

k) tout élément mentionné aux articles, 9.1.3, 11.2.1.4 et 11.2.1.5, et

l) tout autre sujet jugé d'intérêt par le conseil.

Il est à noter que le conseil pourrait s'inspirer du modèle de rapport technique basé sur l'annexe 43-101A1 de la « Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers » avec les ajustements nécessaires pour fournir les informations nécessaires dont le conseil peut avoir

de besoin pour analyser ces différents éléments dans le cadre d'un rezonage.

10.2.7.1.6 It is a policy to consider the other provincial standards contained in the following provincial documents when reviewing rezoning applications for an excavation:

- a) the rock quarry siting standards,*
- b) the sand and gravel pit guideline,*
- c) the asphalt plant siting standard,*
- d) the operational policy for the extraction of consolidated rock with the use of explosives,*
- e) the approval issued by the minister of Natural Resources and Energy under the Quarriable Substances Act and Regulation 93-92 in the case of a quarry on private land that lies within 300 metres, seaward or shoreward, of the ordinary high-water mark of the provincial coastline,*
- f) the blasting code attached to the Blasting Code Approval Regulation – Municipalities Act,*
- g) Crown Land Quarries Policy.*

In the event of a conflict between these provincial standards, guidelines and approvals, and development standards prescribed by Council, those adopted by the Council shall prevail.

10.2.7.1.7 It is a policy to ensure that no provincial approval will be given by the Province unless:

- a) the municipality has been duly notified and consulted by the Province,*
- b) an excavation is a permitted use under the municipal regulations, and*
- c) the provisions contained therein respecting the progressive and final reclamation of the excavation site, and the financial security, have been reviewed and approved by Council.*

10.2.7.1.6 Il y a lieu de prendre en considération les autres normes provinciales contenues dans les documents provinciaux suivants durant l'étude des demandes de rezonage pour une excavation :

- a) les normes pour le choix de l'emplacement d'une carrière,*
- b) directives pour les carrières de sable et de gravier,*
- c) norme pour le choix de l'emplacement d'une usine de préparation d'asphalte,*
- d) la politique opérationnelle pour l'extraction de roches consolidées à l'aide d'explosifs, et*
- e) l'approbation délivrée par le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières et du règlement 93-92 dans le cas d'une carrière située sur un terrain privé à moins de 300 mètres, vers la mer ou vers le rivage, de la laisse des hautes eaux ordinaires de la côte provinciale,*
- f) le code de dynamitage annexé au Règlement sur l'approbation du code de dynamitage - Loi sur les municipalités ,*
- g) directives sur l'exploitation des carrières sur les terres de la Couronne.*

En cas de conflit entre ces normes, lignes directrices et approbations provinciales, et les normes d'aménagement prescrites par le conseil, celles promulguées par le conseil ont préséances.

10.2.7.1.7 Il y a lieu de s'assurer qu'aucune approbation provinciale ne sera donnée par la province à moins que :

- a) la municipalité n'ait été dûment notifiée et consultée par la province,*
- b) une excavation est un usage permis en vertu de la réglementation municipale, et*
- c) les dispositions qu'elle contient concernant la remise en état progressive et finale du site d'excavation, et les sécurité financières, ont été révisées et approuvées par le conseil.*

10.2.7.1.8 *It is a policy to rezone certain excavation projects that are subject to an Environmental Impact Assessment (EIA) prior to the Province initiating or completing that process so that Council can assess its level of social acceptability and evaluate it from a land use and urban planning perspective. However, any rezoning process in this particular context should be supported by a technical report as detailed as possible submitted by the proponent. For example, a technical report based on Form 43-101F1 of the “National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects” could be used as a model, particularly sections 1-9, 19, 20, 25 and 26. The purpose of this technical report is to provide scientific and technical information regarding the exploration, development and production activities on a mineral property. This report submitted by the proponent may provide the baseline information that the municipality may need to rezone the property prior to the preparation of the more detailed reports required by the Province as part of an EIA. Even if the property is rezoned prior to the completion of the EIA, an excavation permit will only be issued by the municipality if the Minister of the Environment and Local Government has previously issued a Certificate of Determination addressing the social, economic and environmental impacts of the project.*

10.2.7.1.9 *It is a policy to permit the planned exploitation of mineral and mining resources in bedrock and surface deposits in properly zoned areas so that excavation sites can be progressively reclaimed during the exploitation phase, with final reclamation at the end of operations so that the site can be reallocated to other urban land uses and functions. Elsewhere in the Municipal Plan, it is implied that it would be difficult to develop the land within the escarpments because of their topography. Excavating to a predefined spatial pattern ensures that the profile, elevation, slope and configuration of the excavation floors and working areas will allow and encourage the urban redevelopment desired by the municipality in the longer term.*

10.2.7.1.8 *Il y a lieu de rezoner certains projets d'excavation qui sont assujettis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) avant que la province ne débute ou ne complète ce processus afin que le conseil puisse mesurer son niveau d'acceptabilité sociale et l'évaluer sur le plan urbanistique et de l'aménagement du territoire. Toute procédure de rezonage dans ce cadre particulier devrait cependant être appuyé par un rapport technique le plus détaillé possible fourni par le promoteur. Par exemple, un rapport technique basé sur l'annexe 43-101A1 de la « Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers » pourrait servir de modèle, en particulier les rubriques 1 à 9, 19, 20, 25 et 26. Ce rapport technique vise à fournir des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier. Ce rapport soumis par le promoteur pourra fournir l'information de base dont la municipalité peut avoir de besoin pour rezoner la propriété avant la préparation des rapports plus détaillés requis par la province dans le cadre d'une EIE. Même si le terrain est rezoné avant la conclusion de l'EIE, un permis d'excavation ne pourra être délivré par la municipalité que si le ministre de l'Environnement et des Gouvernements Locaux a délivré au préalable un certificat de d'agrément portant sur les impacts sociaux, économiques et environnementaux du projet.*

10.2.7.1.9 *Il y a lieu de permettre, dans les secteurs proprement zonés, une exploitation planifiée des ressources minérales et minières présentes dans le substrat rocheux et dans les dépôts de surface de manière que les sites d'excavation puissent faire l'objet d'une remise en état progressive durant la phase d'exploitation, et d'une remise en état finale à la fin des activités afin que le site puisse être réaffecté à d'autres usages et fonctions urbaines. Ailleurs dans le plan municipal, il est sous-entendu qu'il serait difficile d'aménager les terrains à l'intérieur des escarpements à cause de leur relief. En excavant selon une configuration spatiale prédéfinie, on s'assure que le profile, l'élévation, la pente et la configuration des planchers d'excavation et des zones d'exploitation permettront et favoriseront le réaménagement urbain souhaité par la municipalité à plus long terme.*

There is also a need to ensure that the excavation floors will remain or be brought back above the water table during final reclamation of the site so that they will not be flooded unless the economic benefits far outweigh the social and environmental costs of losing this land for other uses. The final excavation floor elevation will need to take into account the major municipal infrastructure that will be required to service the site in its second life, particularly roads and water and sewer systems.

10.2.7.1.10 It is a policy to permit, in properly zoned areas, the rational development of mineral and mining resources in bedrock and surface deposits. All excavation projects must comply with the environmental standards set by the provincial government and the new development standards set by the municipality in its zoning by-law.

- a) All mining operations under the Mining Act are subject to an Environmental Impact Assessment (EIA) which according to the Department of the Environment and Local Government is “a process through which the environmental impacts potentially resulting from a proposed project are identified and assessed early in the planning process. EIA identifies steps that can be taken to avoid negative environmental impacts or reduce them to acceptable levels before they occur. EIA therefore, represents a proactive, preventative approach to environmental management and protection.”*
- b) Any quarrying in bedrock requires an Approval to Operate issued by the Department of the Environment and Local Government. Similarly, any quarry within 300 meters of the coastline is subject to controls by the Minister of Natural Resources and Energy.*

Il y a également lieu de s'assurer que les planchers d'excavation demeureront ou seront ramenés au-dessus de la nappe phréatique lors de la remise en état finale du site à afin qu'ils ne soient pas inondés à moins que les retombées économiques soient largement supérieures aux coûts sociaux et environnementaux occasionnés par la perte de ces terrains qui auraient pu servir à d'autres fins. L'élévation finale du plancher d'excavation devra tenir compte des principales infrastructures municipales qui seront nécessaires pour desservir le site dans sa seconde vie, en particulier les routes et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

10.2.7.1.10 Il y a lieu de permettre, dans les secteurs proprement zonés, une exploitation rationnelle des ressources minérales présentes dans le substrat rocheux et dans les dépôts de surface. Tout projet d'excavation devra se faire dans le respect des normes environnementales édictées par le gouvernement provincial et par des nouvelles normes d'aménagement prévues par la municipalité dans son arrêté de zonage.

- a) Toute exploitation minière découlant de la Loi sur les mines est assujettie à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) qui selon le ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux est “ un processus qui, au tout début de la planification, cerne et évalue les risques d'incidences environnementales découlant d'un projet prévu. L'EIE établit les mesures qui peuvent être adoptées pour contrer les effets environnementaux négatifs ou pour les réduire à des niveaux acceptables au préalable. L'EIE représente donc une approche proactive et préventive en matière de gestion et de protection environnementales”.*
- b) Toute exploitation d'une carrière dans le substrat rocheux nécessite un Agrément d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux. De même, toute carrière à moins de 300 mètres des côtes est assujettie à des contrôles du ministre des Ressources Naturelles et de l'Énergie.*

c) *Any operation of a gravel or sand pit shall conform to the zoning standards enacted by the municipality as these excavations are not regulated by the Province unless they affect an environmental component such as a wetland or watercourse.*

10.2.7.1.11 *It is a policy to put in place a financial guarantee scheme paid by the owner or the operator. These bonds can be returned if the site is reclaimed at the end of operations. The Province should also be encouraged to establish a provincial security fund for the remediation of abandoned or orphaned excavation sites. This fund would be funded by a royalty for each tonne excavated and would be paid for by all mining and excavation companies in New-Brunswick.*

10.2.7.1.12 *It is a policy to ensure that excavations are subject to an ongoing monitoring plan and that they are properly monitored by provincial, regional and municipal authorities through an annual permit system, a monitoring program, and improved coordination between the Province and the municipality in the issuance of approvals and other permits.*

10.2.7.1.13 *It is a policy to request developments, as compensatory measures, that would benefit the community, such as green spaces, linear parks and trails, noise and dust berms, and visual screens, etc.*

10.2.7.1.14 *It is a policy to encourage the location of crushers within the excavation site. In the case of mining and rock quarrying operations, the Council intends to favour stationary crushers within enclosed, soundproof buildings equipped with scrubbers to minimize dust and noise emissions. Crushers should be located as far as possible from populated areas.*

1ST READING BY TITLE:

c) *Toute exploitation d'une gravière ou d'une sablière devra être conforme aux normes de zonage édictées par la municipalité étant donné que ces excavations ne sont pas réglementées par la province à moins d'affecter une composante environnementale comme, par exemple, une terre humide ou un cours d'eau.*

10.2.7.1.11 *Il y a lieu de mettre en place un régime de garantie financière payé par le propriétaire ou l'exploitant. Ces garanties pourront être retournés si le site est remis en état à la fin des opérations. Il y aurait également lieu d'encourager la province à mettre en place un fond de sécurité provincial pour la restauration des sites d'excavation abandonnés ou orphelins. Ce fond serait financé à même une redevance pour chaque tonne excavée et serait payé par l'ensemble des compagnies minières et d'excavation au Nouveau-Brunswick.*

10.2.7.1.12 *Il y a lieu de s'assurer que les excavations fassent l'objet d'un plan de suivi continu et qu'elles soient convenablement surveillées par les instances provinciales, régionales et municipales par le biais d'un régime de permis annuel, un programme de suivi et une meilleure coordination entre la province et la municipalité dans le processus de délivrance des agréments et autres permis.*

10.2.7.1.13 *Il y a lieu de demander des aménagements profitables à la communauté comme mesure compensatoire, tels que des espaces verts, des parcs et des sentiers linéaires, des talus anti-bruit et poussières, et des écrans visuels, etc.*

10.2.7.1.14 *Il y a lieu de favoriser l'aménagement des concasseurs à l'intérieur même du site d'excavation. Dans le cas des exploitations minières et des carrières de roche, le conseil entend privilégier des concasseurs fixes à l'intérieur de bâtiments fermés, insonorisés et munis d'épurateurs pour minimiser les émissions de poussières et de bruit. Les concasseurs devraient être situés le plus loin possible des zones habitées.*

1^{ÈRE} LECTURE PAR TITRE :

2ND READING BY TITLE:

2^{IÈME} LECTURE PAR TITRE :

READING IN FULL:

LECTURE INTÉGRALE :

3RD READING BY TITLE
AND ADOPTION:

3^{IÈME} LECTURE PAR TITRE
ET ADOPTION :

MAYOR/MAIRE

CITY CLERK/GREFFIÈRE

ARRÊTÉ N° 806-24-01

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ N° 806-11, ARRÊTÉ DE ZONAGE DE TOWN OF DALHOUSIE

Le Conseil de la municipalité de Baie-des-Hérons, en vertu de l'autorité qui lui est confiée par la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit :

1. *L'arrêté de zonage de Town of Dalhousie est modifié en ajoutant la Partie 20 : Zones Excavation, Zones EXC comme suit :*

PARTIE 20: ZONES EXCAVATION, ZONES EXC

20.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie

AMÉNAGÉ est le verbe au sens du mot « aménagement » tel que défini dans la *Loi sur l'urbanisme*. (*developed*)

AGRÉMENT D'EXPLOITATION signifie un agrément délivré par la province en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air – Loi sur l'assainissement de l'air*. La province doit délivrer un Agrément d'exploitation à toute carrière qui utilise des explosifs pour extraire des matériaux consolidés. Cela ne s'applique pas aux carrières en bordure d'un chemin, aux sablières et aux gravières. Cet agrément peut également être délivré en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement* si le traitement des matériaux extraits entraîne des rejets directs dans un cours d'eau. Parmi plusieurs autres, les éléments suivants sont normalement pris en considération par la province dans un Agrément d'exploitation pour une carrière: fumée et odeurs; particules fines; saletés et poussières incluant l'usage d'agents anti-poussière; matières toxiques et l'entreposage de produits chimiques; bruit et vibrations; dynamitage, incluant les protocoles d'alerte et rapports; les écoulements et les rejets directs dans un cours d'eau. Une mine est également considérée comme une source de

BY-LAW NO. 806-24-01

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 806-11, TOWN OF DALHOUSIE ZONING BY-LAW

The Council of the municipality of Baie-des-Hérons, under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, enacts the following:

1. *The Town of Dalhousie Zoning By-Law is amended by adding Part 20: Excavation Zone:EXC as follow:*

PART 20: EXCAVATION ZONE: EXC

20.1 Interpretation

In this part,

DEVELOPED is the verb for "development" as defined in the *Community Planning Act*. (*aménagé*)

APPROVAL TO OPERATE means an approval issued by the Province under the *Air Quality Regulation – Clean Air Act*. The Province must issue an Approval to Operate to any quarry that uses explosives to remove consolidated material. This does not apply to roadside quarries, to sand pits and to gravel pits. This approval may also be issued under the *Water Quality Regulation – Clean Environment Act* if the processing of extracted materials results in direct discharge to a watercourse. Among many others, the following issues are normally considered by the Province in an Approval to Operate for a quarry: smoke and odour; particulate matter; dirt and dust including the use of dust control agents; toxic materials and chemical storage; noise and vibration; blasting, including warning protocols and reporting; runoff and direct discharge to a watercourse. A mine is also classified as a Class 1A source of contaminant. Therefore, a mine automatically requires an Approval to Operate under the *Water Quality Regulation – Clean Environmental Act* even if the ore is mined

contamination de classe 1A. Par conséquent, une mine nécessite automatiquement un Agrément d'exploitation en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, même si le minerai est extrait sans utilisation d'explosifs. (*Approval to Operate*)

APPROBATION PROVINCIALE désigne un Certificat de décision, un Agrément d'exploitation, un Agrément de construction, un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide, ou tout autre agrément ou permis délivré par la province qui s'applique. La délivrance d'un Agrément d'exploitation ou d'un Agrément de construction par la province peut être conditionnelle à la délivrance d'une confirmation de zonage par la commission. (*Provincial approval*)

CARRIÈRE désigne, aux fins du présent arrêté, une cavité creusée par l'homme à la surface du sol dans laquelle des matériaux consolidés sont extraits pour être vendu ou pour tout autre usage industriel ou commercial. (*quarry*)

CARRIÈRE EN BORDURE D'UN CHEMIN désigne un banc d'emprunt temporaire utilisé pour le seul bénéfice d'une autorité publique responsable des chemins dans le cadre d'un projet de construction routière particulier. (*roadside quarry*)

CERTIFICAT DE DÉCISION signifie une approbation provinciale délivrée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements Locaux en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Un certificat de décision devrait être délivré par le ministre pour l'aménagement d'une mine suite à une étude d'impacts sur l'environnement. La délivrance d'un Certificat de décision par la province peut être conditionnelle à la délivrance d'une confirmation de zonage par la commission (*Certificate of determination*)

without the use of explosives. (*agrément d'exploitation*)

PROVINCIAL APPROVAL means a Certificate of Determination, an Approval to Operate, an Approval to Construct, a Watercourse and Wetland Alteration Permit or any other approval or permit issued by the Province that may apply. The issuance of an Approval to Operate or an Approval to Construct by the province may be conditional to the issuance of a zoning confirmation by the commission. (*approbation provinciale*)

QUARRY means, for the purposes of this By-law, a man-made cavity on the surface of the ground in which consolidated materials are extracted for purpose of their sale or other industrial or commercial uses. (*carrière*)

ROADSIDE QUARRY means a temporary borrow pit used solely for the benefit of a public road authority in connection with a specific road construction project. (*carrière en bordure d'un chemin*)

CERTIFICATE OF DETERMINATION means a provincial approval issued by the Minister of Environment and Local Government under the *Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environmental Act*. A certificate of determination should be issued by the Minister for the development of a mine following an environmental impact assessment. The issuance of a Certificate of determination by the province may be conditional to the issuance of a zoning confirmation by the commission. (*certificat de décision*)

CONCASSEUR désigne une machine portative ou une installation fixe conçues pour réduire les matériaux extraits en morceaux plus petits, tels que des fragments de roches, des granulats ou du gravier. À moins que le terrain ne soit rezoné spécifiquement pour cet usage, les concasseurs sont seulement permis à l'intérieur d'un site d'excavation légalement aménagé dans une Zones Excavation, Zones EXC. (*crusher*)

EXCAVATION désigne, aux fins du présent arrêté, une cavité creusée par l'homme ou une fosse naturelle à la surface du sol dans laquelle des matériaux consolidés (mine ou carrière) et/ou non-consolidés (gravière et/ou sablière) sont extraits. S'entend également du terme « extraction » tel qu'utilisé dans la *Loi sur l'urbanisme*. (*excavation*)

EXPERT-CONSEIL désigne un consultant professionnel indépendant qui est membre de l'Association des Ingénieurs Géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB), de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick (AA-GN-B), de la Atlantic Provinces of Landscape Architects (APALA), ou de toute autre association professionnelle reconnue et approuvée par écrit par le conseil ou la province. (*consultant*)

FRONT D'EXCAVATION désigne l'ensemble des talus et des banquettes compris entre la base d'excavation et le sommet d'excavation et dont l'angle est défini par la pente d'excavation. (*excavation front*)

GRAVIÈRE OU SABLIERE désignent, aux fins du présent arrêté, une fosse naturelle à la surface du sol dans laquelle des matériaux non-consolidés sont extraits pour être vendu ou pour tout autre usage industriel ou commercial. (*gravel pit or sand pit*)

MAISON DE GARDIEN désigne un maximum d'une unité de logement par site d'excavation pour le gardien ou le personnel de sécurité en lien avec les activités d'excavation sur ce même site. Aucune

CRUSHER means a portable machine or fixed installation designed to reduce extracted material to smaller pieces, such as rock fragments, aggregates and gravel. Unless the land is specifically rezoned for this use, crushers are only permitted within an excavation site legally developed in an Excavation Zone : EXC. (*concasseur*)

EXCAVATION means, for the purposes of this By-law, a man-made cavity or a natural pit on the surface of the ground in which consolidated material (mine or quarry) and/or non-consolidated material (gravel pit and/or sand pit) are extracted. Also refers to the term "extraction" as used in the *Community Planning Act*. (*excavation*)

CONSULTANT means an independent professional consultant who is a member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB), of the Association of New Brunswick Land Surveyors (ANBLS), of the Atlantic Provinces of Landscape Architects (APALA), or any other professional association recognized and approved in writing by the council or the Province. (*expert-conseil*)

EXCAVATION FRONT means all the embankments and benches between the excavation toe and the excavation crest, the angle of which is defined by the excavation slope. (*front d'excavation*)

GRAVEL PIT OR SAND PIT mean, for the purposes of this By-law, a natural pit on the ground surface in which non-consolidated materials are extracted for purpose of their sale or other industrial or commercial uses. (*gravière ou sablière*)

CARETAKER UNIT means a maximum of one dwelling unit per excavation site for caretaker or security personnel in connection with excavation activities on the same site. No caretaker unit shall have a floor area greater

maison de gardien ne peut avoir une aire de plancher supérieure à 56 mètres carrés et contenir plus de deux chambres à coucher. (*caretaker unit*)

MATÉRIAU désigne tout matériau consolidé et tout matériau non-consolidé. (*material*)

MATÉRIAU CONSOLIDÉ désigne un matériau géologique que l'on retrouve dans le substrat rocheux (roche mère consolidée) dont les particules sont stratifiées, cimentées ou fermement entassées tels que le roc, le granit, le marbre, le schiste, la dolomite et le calcaire. (*consolidated material*)

MATÉRIAU NON-CONSOLIDÉ désigne des sédiments, des matériaux granulaires (granulats) ou des agrégats qui sont meubles, non stratifiés ou non cimentés, et qui se trouvent en surface ou en profondeur du sol tels que le sable, le gravier, l'argile, le limon et autre dépôt similaire. (*non-consolidated material*)

MINE désigne, aux fins du présent arrêté, une cavité creusée par l'homme à la surface du sol dans laquelle est extrait du minerai prescrit par la *Loi sur les mines*, et dont les droits de propriété sont dévolus à la Couronne. (*mine*)

MINERAI désigne un matériau qui contient une quantité de minéral suffisamment grande pour en justifier l'exploitation. (*ore*)

MINÉRAL désigne les substances minérales pures composée d'éléments identiques que l'on retrouve dans le minerai et dont les propriétés physiques ou chimiques sont utilisées dans divers produits ou procédés industriels. (*mineral*)

MUNICIPALITÉ désigne Baie-des-Hérons, une municipalité constituée en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* et ses règlements. (*municipality*)

OPÉRATEUR désigne une personne physique ou morale qui exploite une excavation pour le compte ou le bénéfice du propriétaire. (*operator*)

than 56 square metres and contain more than two bedrooms. (*maison de gardien*)

MATERIAL means any consolidated material and any non-consolidated material. (*matériau*)

CONSOLIDATED MATERIAL means a geologic material found in the bedrock whose particles are layered, cemented or tightly packed such as rock, granite, marble, shale, dolomite and limestone. (*matériau consolidé*)

NON-CONSOLIDATED MATERIAL means sediments, granular materials or aggregates that are loose, unstratified or not cemented, and that are found on the surface or in the depths of the ground such as sand, gravel, clay, silt and other similar deposits. (*matériau non-consolidé*)

MINE means, for the purposes of this By-law, a man-made cavity in the surface of the earth in which ore as prescribed by the *Mining Act* is mined, and the ownership of which is vested in the Crown. (*mine*)

ORE means material that contains a sufficiently quantity of mineral to justify its exploitation. (*minerai*)

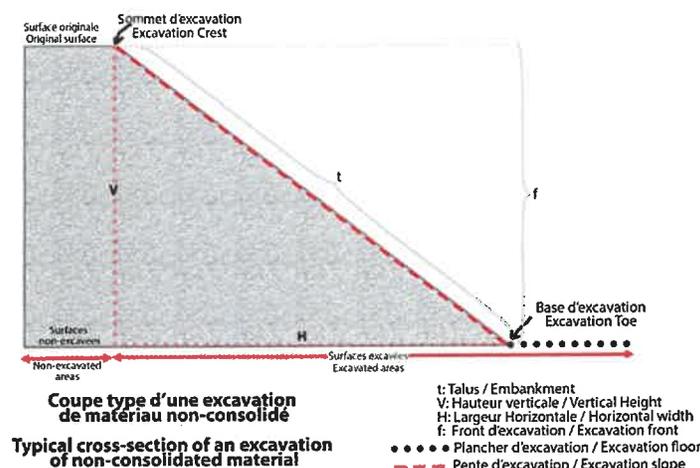
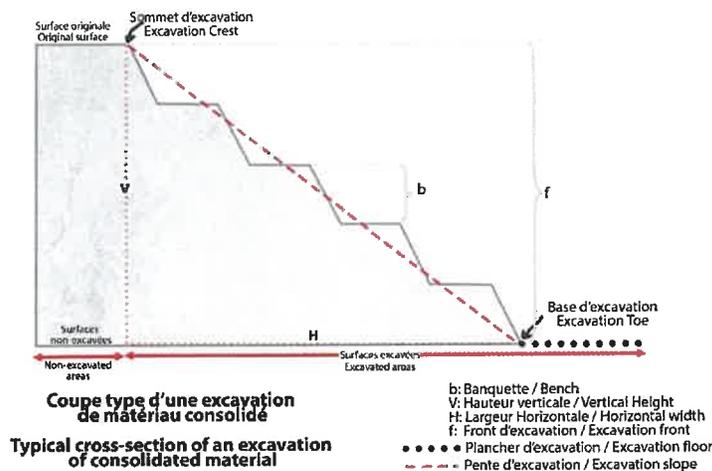
MINERAL refers to pure mineral substances composed of identical elements found in the ore and whose physical or chemical properties are used in various products or industrial processes. (*mineral*)

MUNICIPALITY means Baie-des-Hérons, a local government created under the *Local Governance Act* and its regulations. (*municipalité*)

OPERATOR means a person or body corporate who operates an excavation for the account or benefit of the owner. (*opérateur*)

PENTE D'EXCAVATION désigne la pente applicable aux talus et aux banquettes individuellement ou au front d'excavation dans son ensemble, exprimée comme suit : **x H: y V** où **x H** représente la largeur horizontale et **y V** représente la hauteur verticale. Par exemple, une pente d'excavation ayant un ratio de 1,5 à l'horizontale et de 1 à la verticale sera exprimée comme suit : 1½ H:1 V. (*excavation slope*)

EXCAVATION SLOPE means the slope applicable to embankments and benches individually or to the excavation front as a whole, expressed as follows: **x H: y V** where **x H** represents the horizontal width and **y V** represents the vertical height. For example, an excavation slope with a ratio of 1,5 horizontal and 1 vertical will be expressed as follows: 1½ H:1 V. (*pente d'excavation*)



PERMIS D'EXCAVATION désigne un permis d'aménagement au sens de la *Loi sur l'urbanisme* qui est délivré spécifiquement pour opérer une mine, une carrière, une gravière ou une sablière. (*excavation permit*)

EXCAVATION PERMIT means a development permit as defined in the *Community Planning Act* that is issued specifically to operate a mine, a quarry, a gravel pit or a sand pit. (*permis d'excavation*)

PLANCHER D'EXCAVATION désigne le fond de toute surface excavée non comprise entre la base d'excavation et le sommet d'excavation. (*excavation floor*)

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE désigne un plan municipal, un plan secondaire (le cas échéant), un arrêté de zonage et un arrêté de rezonage (le cas échéant) avec les modalités et conditions qui s'appliquent. (*municipal regulation*)

REMISE EN ÉTAT signifie traiter les terrains utilisés pour une excavation conformément à toute approbation provinciale, à la réglementation municipale, à la demande de permis et aux documents soumis pour l'obtention d'un permis d'excavation de manière

- (a) qu'elle soit cohérente avec l'utilisation du sol future du site d'excavation décrétée par le conseil,
- (b) que les terrains retrouvent leurs usages ou conditions d'origine, qu'ils s'intègrent avec le paysage et la végétation locaux et qu'ils soient compatibles avec l'usage des terrains avoisinants si aucune utilisation du sol future n'est planifiée ou prévue par le conseil. (*reclamation*)

REMISE EN ÉTAT PROGRESSIVE désigne la remise en état effectuée de manière séquentielle, dans un délai raisonnable pendant lequel l'excavation est en opération, conformément à toute approbation provinciale, à la réglementation municipale, au permis d'excavation et tous les documents soumis pour demander et obtenir ce permis. (*progressive reclamation*)

SITE D'EXCAVATION désigne une ou plusieurs parcelles attenantes identifiées par leurs numéros NID, utilisé dans le cadre d'une seule et même excavation, et pour lequel un permis d'excavation a été délivré. Un site d'excavation peut également inclure d'autres usages, bâtiments et construction

EXCAVATION FLOOR means the bottom of any excavated area not included between the excavation toe and the excavation crest. (*plancher d'excavation*)

MUNICIPAL REGULATION means a municipal plan, a secondary plan (if applicable), a zoning by-law, and a rezoning by-law (if applicable) with the terms and conditions that apply. (*règlementation municipale*)

RECLAMATION means the treatment of land used for an excavation in accordance with any provincial approval, the municipal regulation, the application and the documents submitted to obtain an excavation permit so that

- (a) it is consistent with the future land use of the excavation site as decreed by the council,
- (b) the land is returned to its original use or condition, blends in with the local landscape and vegetation, and is compatible with the use of neighbouring land if no future land use is planned or anticipated by the council. (*remise en état*)

PROGRESSIVE RECLAMATION means reclamation carried out in a sequential manner, within a reasonable period of time while the excavation is in activity, in accordance with any provincial approval, the municipal regulation, the excavation permit and all documents submitted to apply for and to obtain such permit. (*remise en état progressive*)

EXCAVATION SITE means one or more abutting parcels identified by their PID numbers, used as part of a single excavation, and for which an excavation permit has been issued. An excavation site may also include other uses, buildings and structures that are secondary and accessory to the excavation,

secondaires et accessoires découlant de l'excavation, incluant sans s'y limiter, la préparation du site, une première transformation des matériaux extraits tels que le concassage, les chemins à l'intérieur du site, les machineries, les équipements, les bâtiments, les stocks de réserve et les entrepôts. Aux fins de la présente partie, site d'excavation est également synonyme de terrain lorsque le contexte le justifie. (*excavation site*)

TALUS désigne une surface de terrain en pente. Aux fins de la présente partie, un talus désigne notamment tout terrain en pente compris entre le sommet d'excavation et la base d'excavation où des matériaux non-consolidés sont extraits. (*embankment*)

20.2 Usages permis

- (1) Les terrains, les bâtiments ou les constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - (a) de l'usage principal suivant :
 - (i) excavation,
 - (b) de l'un ou de plusieurs des usages secondaires qui suivent :
 - (i) maison de gardien,
 - (ii) concasseur,
 - (iii) lavage, criblage, stockage et entreposage des matériaux extraits,
 - (iv) bureau,
 - (v) entrepôt,
 - (vi) stationnement, entreposage et garage d'entretien des camions et de la machinerie lourde utilisés dans l'excavation,
 - (vii) convoyeur,
 - (viii) pesée, ou

including but not limited to site preparation, initial processing of the extracted material such as crushing, roads within the site, machinery, equipment, buildings, stockpiles and storage. For the purposes of this section, excavation site is also synonymous with land when the context so warrants. (*site d'excavation*)

EMBANKMENT means a sloping ground surface. For the purposes of this part, an embankment includes in particular any sloping ground between an excavation crest and an excavation toe where non-consolidated materials are extracted. (*talus*)

20.2 Permitted Uses

- (1) Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,
 - (a) the following main use:
 - (i) excavation,
 - (b) one or more of the following secondary uses:
 - (i) caretaker unit,
 - (ii) crusher,
 - (iii) washing, screening, stockpiling and storage of extracted materials,
 - (iv) office,
 - (v) warehouse,
 - (vi) parking, storage and maintenance garage for trucks and heavy machinery used in the excavation,
 - (vii) conveyor,
 - (viii) weight scale, or

- | | |
|--|---|
| <p>(ix) production de béton ou d'asphalte;</p> <p>(c) sous réserve de l'article 3.10 Bâtiments accessoires, des bâtiments, des constructions ou des usages accessoires liés à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.</p> | <p>(ix) concrete or asphalt plant,</p> <p>(c) subject to section 3.10 Accessory Buildings, any accessory building, structure or use incidental to the main or secondary uses of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.</p> |
| <p>(2) Les conditions et limitations suivantes s'appliquent :</p> <p>(a) en cas de conflit entre les dispositions contenues dans la réglementation municipale et toute disposition contenue dans la <i>Loi sur les mines</i> et ses règlements, ces dernières ont préséance;</p> <p>(b) tout usage mentionné au paragraphe (1) qui ne rencontre pas les normes d'émission de la province est prohibé;</p> <p>(c) le propriétaire ou l'opérateur est tenu d'obtenir toutes les approbations provinciales requises, et de se conformer aux exigences et conditions des gouvernements fédéral, provincial et local.</p> | <p>(2) The following conditions and limitations apply:</p> <p>(a) in the event of a conflict between the provisions contained in the municipal regulations and any provisions contained in the <i>Mining Act</i> and its regulations, the latter shall prevail;</p> <p>(b) any use referred to in subsection (1) that does not meet the emission standards of the province is prohibited; and</p> <p>(c) the owner or operator is responsible for obtaining all required provincial approvals, and complying with all federal, provincial and local government requirements and conditions.</p> |
| <p>(3) La présente partie ne s'applique pas :</p> <p>(a) à l'enlèvement de moins de vingt (20) verges cubes de matériau non-consolidé en vue de son utilisation sur le même terrain que celui où il est prélevé;</p> <p>(b) aux excavations faites dans le cadre d'un aménagement pour lequel un permis d'aménagement ou un permis de construction a été délivré.</p> | <p>(3) This part does not apply</p> <p>(a) to the removal of less than twenty (20) cubic yards of non-consolidated material for use on the same property it is taken from, or</p> <p>(b) for excavation done as part of a development for which a development permit or building permit has been issued.</p> |

20.3 Conditions applicables dans les zones

20.3 Zone Requirements

Les usages permis dans les zones excavation, zones EXC sont assujettis aux conditions suivantes :

- (1) Aucune excavation de matériau consolidé ne peut être aménagée de manière que tout sommet d'excavation, toute base d'excavation et tout plancher d'excavation se trouvent, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 100 mètres de toute limite de rue;
 - (b) 50 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite de rue mentionnée à l'alinéa (a);
 - (c) 100 mètres des berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide;
 - (d) 500 mètres des fondations de tout bâtiment principal existant au moment de la délivrance du permis d'excavation original et qui est utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou de services collectifs;
 - (e) 250 mètres de toutes zones R ou résidentielles; services collectifs, zones SC; ou parcs et de loisirs, zones P existantes;
 - (f) 600 mètres de tout puits d'approvisionnement en eau potable existant à moins d'une approbation provinciale reposant sur une évaluation faite par un expert-conseil.
- (2) Aucune excavation de matériau non-consolidé ne peut être aménagée de manière que tout sommet d'excavation, toute base d'excavation et tout plancher d'excavation se trouvent, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 30 mètres de toute limite de rue;

Any use permitted in the Excavation Zone: EXC must comply with the following requirements:

- (1) No excavation of consolidated material shall be developed so that any excavation crest, excavation toe and excavation floor is located, in whole or in part, within
 - (a) 100 metres of any street line,
 - (b) 50 metres of any lot line other than a street line mentioned in paragraph (a),
 - (c) 100 metres of the bank of any watercourse, water body or wetland,
 - (d) 500 metres from the foundations of any main building in existence at the time the original excavation permit was issued and that is used for residential, commercial or institutional purposes,
 - (e) 250 metres of any existing R or residential zones; institutional, INST zones; or parks and recreation, P zones, and
 - (f) 600 metres of any existing drinking water supply well unless otherwise provided in a provincial approval based on an assessment prepared by a consultant.
- (2) No excavation of non-consolidated material shall be developed so that any excavation crest, excavation toe and excavation floor is located, in whole or in part, within
 - (a) 30 metres of any street line,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) 30 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite de rue mentionnée à l'alinéa (a); (c) 60 mètres des berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide; (d) 250 mètres des fondations de tout bâtiment principal existant au moment de la délivrance du permis d'excavation original et qui est utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou de services collectifs; (e) 200 mètres de toutes zones R ou résidentielles; services collectifs, zones SC; ou parcs et de loisirs, zones P existantes; (f) 600 mètres de tout puits d'approvisionnement en eau potable existant à moins d'une approbation provinciale reposant sur une évaluation faite par un expert-conseil. | <ul style="list-style-type: none"> (b) 30 metres of any lot line other than a street line mentioned in paragraph (a), (c) 60 metres of the bank of any watercourse, water body or wetland, (d) 250 metres from the foundations of any main building in existence at the time the original excavation permit was issued and that is used for residential, commercial or institutional purposes, (e) 200 metres of any existing R or residential zones; institutional, INST zones; or parks and recreation, P zones, and (f) 600 metres of any existing drinking water supply well unless otherwise provided in a provincial approval based on an assessment prepared by a consultant. |
| <p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucun bâtiment, aucune construction, aucun équipement ni aucun emplacement servant aux opérations, à la production, aux réparations, à l'entretien ou à l'entreposage ne peuvent être aménagés à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 30 mètres de toute limite de rue; (b) 10 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite de rue mentionnée à l'alinéa (a); (c) 30 mètres des berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide; (d) 50 mètres des fondations de tout bâtiment principal existant au moment de la délivrance du permis d'excavation original et qui est utilisé à des fins | <p>(3) Subject to subsection (4), no building, structure, equipment or site used for operations, production, repair, maintenance or storage shall be developed within</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 30 metres of any street line, (b) 10 metres of any lot line other than a street line mentioned in paragraph (a), (c) 30 metres of the bank of any watercourse, water body or wetland, (d) 50 metres of the foundation of any main building in existence at the time the original excavation permit was issued and that used for residential, commercial or institutional purposes, and |

résidentielles, commerciales ou de services collectifs;

- | | |
|--|---|
| <p>(e) 50 mètres de toutes zones R ou résidentielles; services collectifs, zones SC; ou parcs et de loisirs, zones P existantes.</p> | <p>(e) 50 metres of any existing R or residential zones; institutional, INST zones; or parks and recreation, P zones.</p> |
| <p>(4) Nonobstant le paragraphe (3), aucun concasseur ne peut être aménagé à moins de :</p> | <p>(4) Notwithstanding subsection (3), no crusher shall be developed within</p> |
| <p>(a) 200 mètres de toute limite de rue;</p> | <p>(a) 200 metres of any street line,</p> |
| <p>(b) 100 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite de rue mentionnée à l'alinéa (a);</p> | <p>(b) 100 metres of any lot line other than a street line mentioned in paragraph (a),</p> |
| <p>(c) 60 mètres des berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide;</p> | <p>(c) 60 metres of the bank of any watercourse, water body or wetland,</p> |
| <p>(d) 200 mètres des fondations de tout bâtiment principal existant utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou de services collectifs;</p> | <p>(d) 200 metres of the foundation of any existing main building used for residential, commercial or institutional purposes, and</p> |
| <p>(e) 200 mètres de toutes zones R ou résidentielles; services collectifs, zones SC; ou parcs et de loisirs, zones P existantes.</p> | <p>(e) 200 metres of any existing R or residential zones; institutional, INST zones; or parks and recreation, P zones.</p> |
| <p>(5) À moins d'une autorisation d'Énergie Nouveau-Brunswick, aucune surface ne peut être excavée à moins de 7,5 mètres de tout pylône servant au transport des lignes électriques.</p> | <p>(5) Unless otherwise approved by the New Brunswick Power Corporation, no area may be excavated within 7,5 metres of any power transmission line tower.</p> |

20.4 Normes générales d'aménagement applicables à toutes les excavations.

20.4 General development standards applicable to all excavations

- | | |
|---|--|
| <p>(1) Sous réserve du paragraphe 20.10 (9), tous les points d'accès entre un site d'excavation et une rue publique doivent être:</p> | <p>(1) Subject to subsection 20.10 (9), all access points between an excavation site and a public street shall be</p> |
| <p>(a) approuvés par la municipalité en consultation avec le ministère des Transports et de l'Infrastructures si nécessaire. Tous les dispositifs de contrôle de la circulation</p> | <p>(a) approved by the municipality in consultation with the Department of Transportation and Infrastructure if required. All traffic control devices required by the municipality or by the</p> |

- | | |
|---|--|
| <p>exigés par la municipalité ou la province doivent être installés et entretenus par le propriétaire ou l'opérateur à ses frais;</p> | <p>Province shall be installed and maintained by the owner or the operator at his expense, and</p> |
| <p>(b) situés à au moins 30 mètres de toute limite latérale du site d'excavation mais sans jamais être à moins de:</p> | <p>(b) located at least 30 metres from any side limit of the excavation site, but never closer than</p> |
| <p>(i) 60 mètres des limites de toute propriété occupée par un foyer de soins ou une habitation résidentielle existants n'appartenant pas au propriétaire ou à l'opérateur, et</p> | <p>(i) 60 metres from the limits of any property occupied by an existing care home or residential dwelling not owned by the owner or operator, and</p> |
| <p>(ii) 100 mètres des limites de propriété de tout usage de services collectifs.</p> | <p>(ii) 100 metres from the property limits of any institutional use.</p> |
| <p>(2) Les 30 premiers mètres de tout accès privé à partir de son intersection avec la limite d'une rue publique doivent :</p> | <p>(2) The first 30 metres of any private access road from its intersection with the limits of a public street shall</p> |
| <p>(a) être pavés;</p> <p>(b) avoir une largeur maximale de 30 mètres.</p> | <p>(a) be paved, and</p> <p>(b) have a maximum width of 30 metres.</p> |
| <p>(3) Tout accès privé qui a une longueur supérieure à 50 mètres doit être incurvé de manière à empêcher toute vue directe sur le site d'excavation et les opérations à partir de l'intersection de cet accès privé avec une rue publique.</p> | <p>(3) Any private access that is greater than 50 metres in length shall be curved so as to prevent any direct view of the excavation site and operations from the intersection of such private access with a public street.</p> |
| <p>(4) Des mesures appropriées doivent être prises en tout temps par le propriétaire ou l'opérateur afin de s'assurer que les rues publiques sur lesquelles les matériaux extraits sont transportés soient gardées propres et exemptes de tout débris et poussières en les balayant et/ou en utilisant des moyens de suppression approuvés par la municipalité. Le non-respect de garder les rues publiques exemptes de poussières, de saletés et de débris pourra entraîner la municipalité à effectuer le travail requis et facturer le</p> | <p>(4) Adequate measures shall be taken at all times by the owner or operator to ensure that public streets on which extracted material is hauled are kept clean and free of debris and dust by sweeping and/or using suppression means approved by the municipality. Failure to keep public streets free of dust, dirt and debris may result in the municipality performing the required work and charging the owner or operator accordingly.</p> |

propriétaire ou l'opérateur en conséquence.

- | | |
|---|--|
| (5) Une barrière doit être installée à l'entrée de tout accès menant à un site d'excavation et doit être gardée verrouillée lorsqu'elle n'est pas en opération. Cette barrière doit être située loin assez de la rue publique de manière à laisser suffisamment d'espace de stationnement hors-rue pour les véhicules qui attendent d'entrer sur le site d'excavation lorsque la barrière est fermée. | (5) A gate shall be installed at the entrance to any access leading to an excavation site and shall be kept locked when not in operation. Such gate shall be located far enough from the public street to provide sufficient off-street parking space for vehicles waiting to enter the excavation site when the gate is closed. |
| (6) Tout accès privé à l'intérieur du site d'excavation doit être maintenu dans un état non poussiéreux raisonnable. | (6) Any private access within the excavation site shall be maintained in a reasonable dust free condition. |
| (7) Sauf disposition contraire prévue dans une approbation provinciale ou dans une résolution du conseil, l'excavation et les travaux connexes doivent s'effectuer entre 7h00 et 20h00, et être interrompus les dimanches et les jours fériés au sens de la <i>Loi d'interprétation</i> . | (7) Except as otherwise provided in a provincial approval or by resolution of the council, excavation and related activities shall be conducted between the hours of 7:00 a.m. and 8:00 p.m. and shall not be conducted on Sundays or statutory holidays as defined in the <i>Interpretation Act</i> . |
| (8) À moins d'une autorisation du conseil, les planchers d'excavation doivent être maintenu en tout temps à un minimum de 1 mètre au-dessus de la nappe phréatique afin de permettre la remise en état du terrain tel que requis. Toute excavation qui expose partiellement la nappe phréatique doit être approuvée par la province. | (8) Unless otherwise authorized by council, excavation floors must be maintained at least 1 metre above the water table at all times to allow the land to be reclaimed as required. Any excavation that partially exposes the water table must be approved by the province. |
| (9) Sauf disposition contraire prévue dans une approbation provinciale, aucune excavation ne peut : | (9) Unless otherwise provided in a provincial approval, no excavation shall |
| (a) entraîner l'accumulation d'eaux de surface, d'écoulement, de lavage et de toute autre eau sur une profondeur de plus de 60 cm sauf dans les étangs de | (a) result in the accumulation of surface water, run-off, wash water and any other water to a depth of more than 60 cm except in sedimentation and retention ponds referred to in subsection (10), |

- sédimentation et de retenue mentionnés au paragraphe (10);
- (b) abaisser la nappe aquifère des propriétés avoisinantes;
- (c) porter préjudice à la remise en état du terrain tel que requis.
- (10) Toutes les eaux de surface, d'écoulement, de lavage et autres doivent être contenues entièrement à l'intérieur du site d'excavation. Si un système de drainage à circuit fermé ne peut être réalisé, les approbations sont requises de la part de :
- (a) la municipalité pour rejeter ces eaux dans les systèmes municipaux;
- (b) la province pour rejeter ces eaux dans un système naturel.
- (c) le gouvernement fédéral, le cas échéant, en vertu du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.
- (11) Toutes les eaux mentionnées au paragraphe (10) doivent passer à travers des bassins de collecte, de rétention et de sédimentation avant de s'écouler hors du site d'excavation.
- (12) Une zone tampon boisée d'une largeur minimum de 20 mètres et d'une hauteur minimale de 4 mètres, ou des éléments topographiques tels que des talus d'une hauteur verticale minimale de 4 mètres, doivent être aménagés et convenablement entretenus de manière à servir d'écran visuel entre le site d'excavation et tout rue publique et propriété résidentielle avoisinantes. Malgré ce qui précède, tout arbre qui représente un risque pour les personnes, les infrastructures, les propriétés, les bâtiments et les constructions à proximité doivent être enlevés.
- (b) lower the water table of neighbouring properties, and
- (c) prejudice the land reclamation as required.
- (10) Surface water, run-off, wash water and any other water shall be contained entirely within the excavation site. If a closed-loop drainage system cannot be achieved, approvals are required from:
- (a) the municipality to release these waters in a municipal system, and
- (b) the Province to release these waters in a natural system.
- (c) the federal government if applicable under the Metal and Diamond Effluent Regulations.
- (11) All waters referred to in subsection (10) shall pass through collection, retention and sedimentation basins before flowing away from the excavation site.
- (12) A wooded buffer zone with a minimum width of 20 metres and a minimum height of 4 metres, or topographic features such as embankments with a minimum vertical height of 4 metres shall be established and properly maintained to serve as a visual screen between the excavation site and any nearby public streets and residential properties. Notwithstanding the above, any tree that poses a risk to people, infrastructure, property, buildings and structures in the vicinity shall be removed.

20.5 Normes d'aménagement spécifiques aux excavations des matériaux non-consolidés.

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune excavation où des matériaux non-consolidés sont extraits ne peut avoir une hauteur verticale (V) supérieure à 1 mètre sans que des enseignes réfléchives ne soient placées :
 - (a) à la barrière mentionnée au paragraphe 20.4 (5);
 - (b) à tous les 30 mètres le long du périmètre du sommet d'excavation et portant le mot "DANGER" écrit avec des lettres d'au moins 15 cm de hauteur.
- (2) Le sommet de toute excavation dont la pente d'excavation excède 1½ H:1 V doit être entouré par une clôture ayant une hauteur minimale de :
 - (a) 1 mètre lorsque la hauteur verticale (V) est comprise entre 3 et 5 mètres;
 - (b) 2 mètres lorsque la hauteur verticale (V) dépasse 5 mètres.
- (3) À moins d'un avis contraire de la part d'un expert-conseil, la pente d'excavation permise de toute excavation de matériaux non-consolidés ne peut excéder 1H:1V.
- (4) À sa discrétion et tout au long de la durée de la vie de l'excavation, le conseil peut demander au propriétaire ou à l'opérateur de lui fournir un rapport préparé par un expert-conseil ayant les compétences nécessaires pour évaluer :
 - (a) l'intégrité physique des talus, des fronts d'excavation et des

20.5 Specific development standards applicable to the excavation of non-consolidated material

- (1) Subject to subsection (2), no excavation where non-consolidated material is extracted shall have a vertical height (V) greater than 1 metre without reflective signs placed
 - (a) at the barrier referred to in subsection 20.4 (5), and
 - (b) every 30 metres along the perimeter of the excavation crest bearing the word "DANGER" in letters not less than 15 cm high.
- (2) The crest of any excavation with an excavation slope exceeding 1½ H:1 V must be surrounded by a fence with a minimum height of
 - (a) 1 metre when the vertical height (V) is between 3 and 5 metres, or
 - (b) 2 metres when the vertical height (V) exceeds 5 metres.
- (3) Unless otherwise directed by a consultant, the allowable excavation slope of any excavation of non-consolidated material shall not exceed 1H:1V.
- (4) At its discretion and throughout the lifetime of the excavation, the council may require the owner or operator to provide a report prepared by a consultant qualified to evaluate:
 - (a) the physical integrity of the embankments, excavation fronts

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| | surfaces originales aux abords des sommets d'excavation; | | and original surfaces in the vicinity of the excavation crests; |
| (b) | les courbures des sommets et les pentes d'excavation pour empêcher les affaissements ou les effondrements; | (b) | the top curvature and the excavation slopes to prevent subsidence or slumping, and |
| (c) | la capacité des planchers d'excavation et des talus à demeurer adéquats pour l'aménagement futur du terrain à des fins urbaines après que le site d'excavation aura été démantelé et remis en état. | (c) | the ability of the excavation floors and embankments to remain adequate for future development of the land for urban purposes after the excavation site has been dismantled and reclaimed. |
| (5) | Le défaut de fournir le rapport d'expert-conseil mentionné au paragraphe (4) ou les conclusions du rapport peuvent entraîner la suspension ou la révocation du permis d'excavation par le conseil. | (5) | Failure to provide the consultant's report referred to in subsection (4) or the findings of the report may result in the suspension or revocation of the excavation permit by the council. |
| (6) | À moins d'une autorisation du conseil, l'excavation de matériaux non-consolidés ne peut dépasser une surface active de 5 acres à la fois. Lorsque les matériaux sont épuisés dans une surface excavée, l'excavation peut s'étendre dans un autre secteur par incrément de 5 acres à chaque fois. En conséquent, le site doit être planifié de manière que les surfaces soient excavées successivement. Seulement les surfaces qui sont prévues d'être excavées au cours d'une période donnée approuvée par le conseil peuvent être dégagés des arbres, de la couche de terre végétale et du mort-terrain. | (6) | Unless authorized by the council, excavation of non-consolidated material may not exceed an active area of 5 acres at a time. When material is depleted in one excavated area, excavation may extend into another area in increments of 5 acres at a time. Therefore, the site must be planned so that areas are excavated in succession. Only areas that are scheduled to be excavated over a given time approved by council can be cleared of trees, topsoil and overburden. |
| (7) | Les surfaces excavées dont les matériaux sont épuisés et qui ne sont plus nécessaires pour les opérations doivent être remis en état de manière progressive selon l'article 20.7. | (7) | Excavated areas whose material have been depleted and which are no longer required for operations shall be progressively reclaimed in accordance with section 20.7. |

20.6 Normes d'aménagement spécifiques aux excavations des matériaux consolidés.

20.6 Specific development standards applicable to the excavation of consolidated material

- | | |
|---|---|
| <p>(1) Toute excavation où des matériaux consolidés sont extraits doit être entourées par une clôture ayant une hauteur minimale de 2 mètres et des enseignes réfléchives doivent être placées :</p> <p>(a) à la barrière mentionnée au paragraphe 20.4 (5);</p> <p>(b) à tous les 30 mètres le long du périmètre du sommet d'excavation et portant le mot "DANGER" écrit avec des lettres d'au moins 15 cm de hauteur.</p> | <p>(1) Any excavation where consolidated material is extracted must be surrounded by a fence with a minimum height of 2 metres and reflective signs must be placed:</p> <p>(a) at the barrier referred to in subsection 20.4 (5), and</p> <p>(b) every 30 metres along the perimeter of the excavation crest bearing the word "DANGER" in letters not less than 15 cm high.</p> |
| <p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), les excavations dans le substrat rocheux peuvent avoir une pente d'excavation de 0 H:1 V.</p> | <p>(2) Subject to subsection (3), excavations in the bedrock may have an excavation slope of 0 H:1 V.</p> |
| <p>(3) Lorsque la hauteur verticale (V) dépasse 10 mètres, le propriétaire ou l'opérateur doit fournir un rapport préparé par un expert-conseil avec les compétences requises pour :</p> <p>(a) évaluer les méthodes d'opération;</p> <p>(b) évaluer l'intégrité physique des banquettes, des fronts d'excavation et des surfaces originales aux abords des sommets d'excavation.</p> | <p>(3) Where the vertical height (V) exceeds 10 metres, the owner or the operator shall provide a report prepared by a consultant with the required expertise to:</p> <p>(a) evaluate the methods of operation, and</p> <p>(b) evaluate the physical integrity of the benches, the excavation fronts and original surfaces in the vicinity of the excavation crests.</p> |
| <p>(4) Malgré le paragraphe (3), à sa discrétion et tout au long de la durée de vie de l'excavation, le conseil peut demander au propriétaire ou à l'opérateur de lui fournir un rapport préparé par un expert-conseil ayant les compétences nécessaires pour évaluer :</p> <p>(a) l'intégrité physique des banquettes, des fronts d'excavation et des surfaces originales aux abords des sommets d'excavation,</p> | <p>(4) Notwithstanding subsection (3), at its discretion and throughout the lifetime of the excavation, the council may require the owner or operator to provide a report prepared by a consultant qualified to evaluate:</p> <p>(a) the physical integrity of the benches, excavation fronts and original surfaces in the vicinity of the excavation crests,</p> |

- | | |
|---|---|
| <p>(b) les pentes d'excavation pour empêcher les affaissements et les effondrements;</p> <p>(c) la capacité des planchers d'excavation, des banquettes et des fronts d'excavation à demeurer adéquats pour l'aménagement futur du terrain à des fins urbaines après que le site d'excavation aura été démantelé et remis en état.</p> | <p>(b) the excavation slopes to prevent subsidence or slumping, and</p> <p>(c) the ability of the excavation floors, the benches and the excavation fronts to remain adequate for future development of the land for urban purposes after the excavation site has been dismantled and reclaimed</p> |
| <p>(5) Le défaut de fournir le rapport d'expert-conseil mentionné au paragraphe (4) ou les conclusions du rapport peuvent entraîner la suspension ou la révocation du permis d'excavation par le conseil.</p> | <p>(5) Failure to provide the consultant's report referred to in subsection (4) or the findings of the report may result in the suspension or revocation of the excavation permit by the council.</p> |
| <p>(6) Tous les sautages doivent être effectués, surveillés, enregistrés et rapportés au ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux conformément à l'Agrément d'exploitation.</p> | <p>(6) All blasting shall be conducted, monitored, recorded and reported to the Department of Environment and Local Government in accordance with the Approval to Operate.</p> |
| <p>(7) Le conseil peut demander que les surfaces excavées dont les matériaux sont épuisés et qui ne sont plus nécessaires pour les opérations doivent être remis en état de manière progressive selon l'article 20.7.</p> | <p>(7) Council may request that excavated areas whose material have been depleted and which are no longer required for operations be progressively reclaimed in accordance with section 20.7.</p> |

20.7 Remise en état progressive et finale

- (1) Aucune excavation ne peut être menée de manière à porter atteinte à la remise en état du terrain proposée ou exigée par le conseil à chaque fois qu'un permis d'excavation est délivré ou renouvelé.
- (2) Tout plan de remise en état progressive ou finale doit être cohérent avec l'utilisation du sol future du site d'excavation décrétée par le conseil. Si aucune utilisation du sol future du site d'excavation n'est planifiée ou prévue

20.7 Progressive and final reclamation

- (1) No excavation shall be conducted in such a manner as to interfere with the reclamation of the land proposed or required by the council each time an excavation permit is issued or renewed.
- (2) Any progressive or final reclamation plan shall be consistent with the future land use of the excavation site as decreed by the council. If no future land use of the excavation site is planned or anticipated by the council, it shall be reclaimed in a

par le conseil, il doit être remis en état de manière à s'intégrer avec le paysage et la végétation locaux.

manner consistent with the local landscape and vegetation.

(3) Aucun permis d'excavation ne peut être délivré ou renouvelé par l'agent d'aménagement à moins qu'un plan de remise en état progressive et un plan de remise en état finale n'aient été examinés et approuvés par le conseil à chaque fois.

(3) No excavation permit shall be issued or renewed by the development officer unless a progressive reclamation plan and a final reclamation plan have been reviewed and approved by the council each time.

(4) Au fur et à mesure que l'excavation se déplace à l'horizontale selon les principes d'aménagement prévus au paragraphe 20.5 (6), le propriétaire ou l'opérateur doit effectuer la remise en état progressive conformément à la réglementation municipale et au plan de remise en état soumis pour l'obtention du permis d'excavation.

(4) As the excavation moves horizontally pursuant to the development principles referred to in subsection 20.5 (6), the owner or operator shall carry out progressive reclamation in accordance with the municipal regulation and the reclamation plan submitted for the excavation permit.

(5) Le propriétaire ou l'opérateur doit, au plus tard dans les six mois suivant l'une des situations suivantes, entreprendre la remise en état finale du site d'excavation :

(5) The owner or operator shall, no later than six months after the occurrence of any of the following, undertake the final reclamation of the excavation site:

- (a) les matériaux convoités sont épuisés au point tel que la poursuite des activités n'est plus rentable;
- (b) les activités ont été interrompues durant plus de 24 mois consécutifs;
- (c) 24 mois se sont écoulés depuis la date d'échéance du dernier permis d'excavation valide;
- (d) l'excavation ou toute portion de celle-ci a atteint les profondeurs et retraits maximums autorisés;
- (e) le permis d'excavation est arrivé à terme ou est révoqué conformément à l'article 20.10;
- (f) toute approbation provinciale qui s'applique est arrivée à terme ou a été révoquée.

- (a) coveted materials are depleted to such extent that continuing operations is no longer profitable,
- (b) activities have been discontinued for more than 24 consecutive months,
- (c) 24 months have elapsed since the expiry date of the last valid excavation permit,
- (d) the excavation or any portion thereof has reached the maximum depth and setback permitted,
- (e) the excavation permit has expired or is revoked in accordance with section 20.10, or
- (f) any applicable provincial approvals have expired or have been revoked.

- | | |
|---|---|
| <p>(6) Un permis d'aménagement est requis pour effectuer la remise en état finale de tout site d'excavation.</p> | <p>(6) A development permit is required for final reclamation of any excavation site.</p> |
| <p>(7) La remise en état finale doit être complétée au plus tard 24 mois après qu'elle a débutée conformément au paragraphe (5). Ce délai peut être prolongé par le conseil si les travaux de remise en état se déroulent à sa satisfaction et qu'il faut plus de temps pour les compléter à cause de leur complexité et magnitude.</p> | <p>(7) Final reclamation shall be completed no later than 24 months after it is commenced in accordance with subsection (5). This time limit may be extended by the council if the reclamation work is proceeding to its satisfaction and more time is required to complete it due to its complexity and magnitude.</p> |
| <p>(8) La remise en état finale doit comprendre ce qui suit :</p> <p>(a) les talus dans lesquels des matériaux non-consolidés ont été extraits doivent :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) être inclinés de manière que la pente d'excavation ne soit pas supérieure à 1.5 H :1V,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) être revégétalisés, et</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) se fondre avec le relief naturel du terrain;</p> <p>(b) les banquettes dans lesquelles des matériaux consolidés ont été extraits doivent être inclinés de manière que la pente d'excavation du front d'excavation ne soit pas supérieure à 1H:1V à moins d'indication contraire approuvée par un expert-conseil et acceptée par le conseil;</p> <p>(c) toutes les centrales de production, les machineries, les équipements, les bâtiments et les constructions qui ont été mis en place ou érigés sur le site d'excavation doivent être enlevés à moins d'indication contraire approuvée par le conseil;</p> | <p>(8) Final reclamation shall include the following:</p> <p>(a) the embankments from which non-consolidated material has been extracted shall</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) be sloped so that the excavation slope is not greater than 1.5 H:1V,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) be revegetated, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) blend in with the natural terrain;</p> <p>(b) the benches from which consolidated material has been extracted shall be sloped so that the excavation slope of the excavation front is not greater than 1H:1V unless otherwise approved by a consultant and accepted by the council;</p> <p>(c) all plants, machinery, equipment, buildings or structures, placed or erected on the excavation site, shall be removed unless otherwise approved by the council;</p> |

- | | |
|---|---|
| <p>(d) tous les stocks de réserve et tous les matériaux extraits qui subsistent sur le site d'excavation doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) être enlevés du site, (ii) remblayés dans l'excavation où cela est faisable, (iii) être mis au même niveau que le reste du terrain; <p>(e) le site doit être nettoyé de tous les débris.</p> | <p>(d) all stockpiles and other extracted materials remaining on the excavation site shall be:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) removed from the site, (ii) backfilled into the excavation where feasible, or (iii) brought to a common grade with the rest of the land; and <p>(e) the site shall be cleared of all debris.</p> |
| <p>(9) La totalité du sol arable, du mort-terrain et de l'essouchement qui a été décapé pour mettre l'excavation à découvert doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) conservé sur le site; (b) entreposé séparément, et ne pas être mélangé; (c) réutilisé comme couverture végétale lors de la remise en état du site et le rétablissement d'espèces végétales; (d) ensemencé avec de l'herbe ou autres plantes couvre-sol pour prévenir l'érosion. | <p>(9) All topsoil, overburden and the grubbing stripped to expose the excavation shall be:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) retained on site, (b) stored separately and not mixed, (c) reused as ground cover during site reclamation and re-establishment of plant species, and (d) seeded with grass or other ground cover to prevent erosion. |
| <p>(10) Le substrat rocheux qui est exposé dans le cas d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert est considéré comme une caractéristique naturelle et n'est pas requis d'être végétalisé.</p> | <p>(10) Bedrock that is exposed in the case of a quarry or an open pit mine is considered a natural feature and is not required to be vegetated.</p> |
| <p>(11) Les clôtures et autres systèmes de sécurité requis durant la vie de l'excavation doivent demeurer en place en permanence après que l'excavation a été déclassée et doivent être maintenus en bonne condition à moins que le conseil n'ait déterminé qu'ils ne sont plus requis après que les talus, les banquettes et les fronts d'excavation</p> | <p>(11) Fencing and other security systems required during the life of the excavation shall remain in place permanently after the excavation has been decommissioned and shall be maintained in good condition unless the council has determined that they are no longer required after the embankments, the benches and the excavation fronts have been reclaimed and are safe.</p> |

ont été remis en état et sont sécuritaires.

- (12) S'il est d'avis que le propriétaire ou l'opérateur n'effectue pas la remise en état progressive ou finale tel que requis au moment prescrit, le conseil peut ordonner la remise en état du site d'excavation et le propriétaire ou l'opérateur doit se conformer à cette ordonnance.
- (12) If, in the opinion of the council, the owner or operator is not carrying out progressive or final reclamation as required at the prescribed time, the council may order the reclamation of the excavation site and the owner or operator shall comply with such order.
- (13) Si la remise en état progressive ou finale du site d'excavation n'a pas été complétée de la façon et à l'intérieur des délais spécifiés dans l'ordonnance mentionnée au paragraphe (12) ou après que le permis d'excavation a été révoqué, le conseil peut faire exécuter les travaux requis et les payer à partir de la garantie financière mentionnée à l'article 20.8. Les agents de la municipalité sont habilités à pénétrer sur la propriété pour exécuter les travaux de remise en état que le conseil juge nécessaire conformément aux dispositions prévues dans la *Loi sur l'urbanisme* et dans la *Loi sur les mandats d'entrée*. Toute somme dépensée pour la remise en état du site d'excavation qui dépasse le montant de la garantie financière constitue une dette due à la municipalité qui doit être remboursée par le propriétaire du terrain.
- (13) If progressive or final reclamation of the excavation site has not been completed in the manner and within the time specified in the order referred to in subsection (12) or after the excavation permit has been revoked, the council may cause the required work to be performed and paid for out of the financial security referred to in section 20.8. Officers of the municipality shall have the authority to enter upon the property to carry out such remedial work as the council deems necessary in conformity with the *Community Planning Act* and the *Entry Warrants Act*. Any amount spent on the remediation of the excavation site in excess of the amount of the financial security shall constitute a debt due to the municipality and payable by the owner of the property.
- (14) Lorsqu'il applique pour un permis d'excavation, le propriétaire doit fournir un consentement écrit autorisant la municipalité, incluant ses préposés, fonctionnaires, mandataires, employés et entrepreneurs à entrer sur le site d'excavation, que ce soit à pied ou par véhicule, ainsi que tous les équipements qui doivent être utilisés pour remettre le site en état advenant que le propriétaire ou l'opérateur ne le fasse pas dans les délais prescrits.
- (14) When applying for an excavation permit, the owner must provide written consent authorizing the municipality, including its servants, officers, agents, employees and contractors to enter the excavation site, whether on foot or by vehicle, together with all equipment to be used to reclaim the site in the event that the owner or operator fails to do so within the prescribed time frame.

(15) Il est interdit d'utiliser des sols contaminés aux fins des remises en état mentionnées dans la présente partie.

(16) Si des sols contaminés ou des matières dangereuses sont présents sur le site, ils doivent être clairement signalés sur le site et leur emplacement géographique doit être communiqué au niveau de gouvernement concerné.

(15) It is forbidden to use contaminated soils for the purposes of reclamation mentioned in this part.

(16) If contaminated soil or hazardous materials are present on-site, they shall be marked clearly on-site and their geographic locations shall be provided to the relevant level of government.

20.8 Assurances et garanties financières

(1) À moins d'être administré par la province en vertu d'une approbation provinciale, aucun permis d'excavation ne peut être délivré ou renouvelé en vertu de la présente partie avant que le propriétaire ou l'opérateur n'ait déposé une garantie financière pour le compte et au profit de la municipalité portant sur la remise en état progressive et finale du site d'excavation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la garantie financière mentionnée au paragraphe (1) doit être présentée sous une forme que le conseil juge acceptable, payée au moment choisi par le conseil, et doit être au montant de :

- (a) dans le cas de matériau non-consolidé, \$5,000.00 pour chaque acre de terrain excavé en tout ou en partie;
- (b) dans le cas de matériau consolidé, \$ 5,000.00 pour chaque acre de terrain excavé en tout ou en partie si la production est de moins de 50,000 tonnes par année;
- (c) dans le cas de matériau consolidé, \$ 5,000.00 pour chaque acre de terrain excavé en tout ou en partie plus \$0.12 par

20.8 Insurances and Financial security

(1) Unless administered by the Province under a provincial approval, no excavation permit shall be issued or renewed under this part until the owner or operator has posted a financial guarantee on behalf and for the benefit of the municipality for the progressive and final reclamation of the excavation site.

(2) Subject so subsection (3), the financial security referred to in subsection (1) shall be in a form acceptable to the council, shall be paid at a time selected by council, and shall be in the amount of

- (a) in the case of non-consolidated material, \$5,000.00 for each acre of land excavated in whole or in part,
- (b) in the case of consolidated material, \$5,000.00 for each acre of land excavated in whole or in part if production is less than 50,000 tonnes per year;
- (c) in the case of consolidated material, \$5,000.00 for each acre of land excavated in whole or in part, plus

tonne si la production est égale ou supérieure à 50,000 tonnes par année.

\$0.12 per ton if production is equal or more than 50,000 tons per year.

- | | |
|---|---|
| (3) Malgré le paragraphe (2), le conseil peut exiger une garantie financière supplémentaire correspondant aux coûts additionnels requis pour enlever tous les bâtiments, construction, infrastructures, équipements et autres installations présents sur le site d'excavation. | (3) Notwithstanding subsection (2), the council may require additional financial security corresponding to the additional costs required to remove all buildings, structures, infrastructure, equipment and other fixtures on the excavation site. |
| (4) Si le propriétaire ou l'opérateur omet d'effectuer la remise en état progressive ou finale du site d'excavation à la satisfaction de la municipalité, cette dernière peut faire effectuer les travaux requis en utilisant la garantie financière et peut recouvrer auprès du propriétaire tous les coûts et dépenses additionnels liés à la remise en état. | (4) If the owner or operator fails to complete progressive or final reclamation of the excavation site to the satisfaction of the municipality, the municipality may cause the required work to be done using the financial security and may recover from the owner any additional costs and expenses associated with the reclamation. |
| (5) Au cas où le site d'excavation est cédé à un nouveau propriétaire, la garantie financière déposée par le propriétaire précédent sera retenue par la municipalité jusqu'à ce que le nouveau propriétaire ait fourni une nouvelle garantie financière. | (5) In the event that the excavation site is transferred to a new owner, the financial security posted by the previous owner shall be retained by the municipality until the new owner has provided new financial security. |
| (6) La garantie financière sera restituée sans intérêt au déposant à la date choisie par le conseil lorsque ce dernier sera satisfait de la manière dont les travaux de remise en état progressive et finale auront été effectués. | (6) The financial guarantee will be returned without interest to the depositor at the date chosen council when the latter is satisfied with the manner in which the progressive and final reclamation work has been carried out. |
| (7) Le propriétaire ou l'opérateur doit souscrire une assurance responsabilité civile d'au moins cinq millions de dollars relative aux dommages aux propriétés et aux lésions corporelles causés à une tierce partie ou à la municipalité. Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir une copie du certificat d'assurance responsabilité civile à la municipalité à chaque année à une date déterminée | (7) The owner or operator shall maintain liability insurance in an amount not less than \$5,000,000 for property damage and personal injury to a third party or to the municipality. The owner or operator shall provide a copy of the certificate of liability insurance to the municipality annually on a date determined by the municipality. The municipality may, at the discretion of the council, increase the amount of insurance |

par cette dernière. La municipalité peut, à la discrétion du conseil, majorer le montant de l'assurance requise afin de refléter la valeur des propriétés avoisinantes.

required to reflect the value of neighbouring properties.

20.9 Rapport annuel

- (1) Le propriétaire ou l'opérateur doit soumettre un rapport annuel à la municipalité et à la commission de services régionaux en vue de déterminer si l'excavation est conforme à la réglementation municipale, de même qu'aux plans et documents soumis pour l'obtention d'un permis d'excavation.
- (2) Le rapport annuel de toute année donnée doit être présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- (3) Le rapport annuel doit être préparé par un expert-conseil et fournir les informations suivantes :
 - (a) la quantité en mètres cubes et en tonnes de matériaux qui ont été extraits durant l'année que le rapport couvre;
 - (b) la quantité en mètres cubes et en tonnes de matériaux prévus d'être extraits au cours de l'année suivante;
 - (c) l'empreinte et le tracé des sommets d'excavation et la surface totale qui a été excavée durant l'année que le rapport couvre;
 - (d) la pente et l'élévation des planchers d'excavation en relation avec la profondeur de la nappe phréatique;
 - (e) l'angle des pentes d'excavation et les profils et dimensions des fronts d'excavation avec une reconnaissance à l'effet que

20.9 Annual report

- (1) The owner or the operator shall submit an annual report to the municipality and the regional services commission to determine if the excavation is in compliance with the municipal regulation and the plans and documents submitted for an excavation permit.
- (2) The annual report for any given year shall be submitted by March 31st of the following year.
- (3) The annual report shall be prepared by a consultant and shall provide the following information:
 - (a) the quantity in cubic meters and tons of materials extracted during the year covered by the report,
 - (b) the quantity in cubic meters and tons of materials expected to be extracted in the following year,
 - (c) the footprint and the path of the excavation crests and the total area that was excavated during the year covered by the report,
 - (d) the slope and the elevation of the excavation floors in relation to the depth of the water table,
 - (e) the angle of the excavation slopes, and the profiles and dimensions of the excavation fronts with an acknowledgement that the

- | | |
|--|--|
| <p>l'excavation prend en considération la complexité des opérations;</p> <p>(f) la présence et la profondeur des bassins d'eau;</p> <p>(g) les surfaces qui ont été remises en état durant l'année que le rapport couvre et une description des travaux qui ont été effectués;</p> <p>(h) les surfaces qui sont prévues d'être remises en état au cours de l'année suivant l'année que le rapport couvre, et une description des travaux qui sont planifiés;</p> <p>(i) la liste de toutes les plaintes qui ont été reçues par le propriétaire, l'opérateur ou la province en lien avec l'excavation, et les actions qui ont été prises pour résoudre ces problèmes;</p> <p>(j) les recommandations de l'expert-conseil à la municipalité et à l'agent d'aménagement responsable de renouveler le permis d'excavation pour l'année suivante.</p> | <p>excavation takes into consideration the complexity of the operations,</p> <p>(f) the presence and depth of water ponds,</p> <p>(g) the areas that were reclaimed during the year covered by the report and a description of the work that was done,</p> <p>(h) the areas that are scheduled to be reclaimed in the year following the year covered by the report, and a description of the work that is planned,</p> <p>(i) a list of any complaints that have been received by the owner, operator or the Province in relation to the excavation, and the actions that have been taken to resolve those problems, and</p> <p>(j) the consultant's recommendations to the municipality and the development officer responsible for renewing the excavation permit for the following year.</p> |
|--|--|

20.10 Permis

- (1) Sous réserve du présent article, nul ne peut entreprendre ou continuer une excavation à moins qu'un permis d'excavation n'ait été délivré à cet effet par l'agent d'aménagement et en conformité avec l'ensemble des dispositions contenues dans la présente partie.
- (2) Toute personne qui désire obtenir un permis d'excavation doit :
- (a) déposer une demande écrite auprès de l'agent d'aménagement dans la forme prescrite par celui-ci;

20.10 Permit

- (1) Subject to this section, no person shall undertake or continue an excavation unless an excavation permit has been issued by the development officer and in accordance with all of the provisions of this part.
- (2) Any person who wishes to obtain an excavation permit shall
- (a) file a written application with the development officer in the form prescribed by him, and

- | | |
|---|--|
| <p>(b) fournir tous les plans et approbations mentionnés dans la présente partie.</p> | <p>(b) provide all plans and approvals referred to in this part.</p> |
| <p>(3) Toute demande pour obtenir un permis d'excavation doit :</p> | <p>(3) Any application for an excavation permit shall:</p> |
| <p>(a) mentionner le nom et l'adresse du propriétaire du terrain, de l'opérateur et du requérant;</p> | <p>(a) state the name and address of the property owner, the operator and the applicant;</p> |
| <p>(b) mentionner si l'excavation inclus ou va inclure les bâtiments, constructions, éléments ou composantes suivantes, et fournir les informations demandées les concernant :</p> | <p>(b) state whether the excavation includes or will include the following buildings, structures, elements or components, and provide the requested information concerning them:</p> |
| <p>(i) dynamitage et entreposage d'explosifs,</p> | <p>(i) blasting or explosives storage,</p> |
| <p>(ii) concassage,</p> | <p>(ii) crushing,</p> |
| <p>(iii) criblage,</p> | <p>(iii) screening,</p> |
| <p>(iv) convoyeurs,</p> | <p>(iv) conveyors,</p> |
| <p>(v) lavage des matériaux extraits et des équipements, incluant les sources d'eau et les taux de retrait,</p> | <p>(v) washing of extracted material and equipment, including the water sources and withdrawal rates,</p> |
| <p>(vi) rejets d'effluents de sources diffuses,</p> | <p>(vi) effluent discharges from diffuse sources,</p> |
| <p>(vii) bassins de collecte, de rétention et de sédimentation, incluant la taille et la capacité des bassins, les franc-bord anticipés, les temps de rétention et les points de rejet,</p> | <p>(vii) collection, retention and sedimentation ponds, including pond size and capacity, anticipated freeboard, retention times and discharge points,</p> |
| <p>(viii) mesures de contrôle des poussières,</p> | <p>(viii) dust control measures,</p> |
| <p>(ix) entreposage de produits chimiques et pétroliers,</p> | <p>(ix) chemical and fuel storage,</p> |
| <p>(x) entreposage des déchets,</p> | <p>(x) waste storage,</p> |
| <p>(xi) stocks de réserve;</p> | <p>(xi) stockpiles;</p> |
| <p>(c) indiquer la date prévue du commencement de l'excavation et de sa durée durant l'année</p> | <p>(c) indicate the anticipated date of commencement of the excavation</p> |

- | | | | |
|-----|--|-----|---|
| | courante et pour toute sa durée de vie; | | and its duration during the current year and for its entire life; |
| (d) | indiquer les heures et les jours d'opération prévus; | (d) | indicate the anticipated hours and days of operation; |
| (e) | indiquer la production en tonnes estimée pour l'année courante et pour toute la durée de vie de l'excavation; | (e) | indicate the estimated production in tons for the current year and for the life of the excavation; |
| (f) | inclure la lettre de consentement mentionnée au paragraphe 20.7 (15); | (f) | include the letter of consent referred to in subsection 20.7 (15); |
| (g) | inclure toute autre information pouvant aider l'agent d'aménagement dans l'examen de la demande, et tous les plans futurs d'agrandissement et de modification; | (g) | include any other information that may assist the development officer in the review of the application, and any future plans for expansion and modification; |
| (h) | être signé et certifié par le propriétaire et le requérant; | (h) | be signed and certified by the owner and the applicant; and |
| (i) | doit être accompagné de tous les autres approbations provinciales, plans, rapports et documents mentionnés dans la présente partie que l'agent d'aménagement demande. | (i) | be accompanied by all other approvals, plans, reports and documents referred to in this part requested by the development officer. |
| (4) | En plus des items prescrits mentionnés au paragraphe (3), l'agent d'aménagement peut ajouter tout autre élément qu'il juge nécessaire sur le formulaire de demande en rapport avec toute norme d'aménagement et exigence mentionnée dans la présente partie. | (4) | In addition to the prescribed items referred to in subsection (3), the development officer may add any other items that he considers necessary on the application form in relation to any of the development standards and requirements referred to in this part. |
| (5) | Une demande doit être accompagnée de tous les approbations provinciales qui s'appliquent. Ces approbations doivent fixer les limites, les mesures de contrôle et les méthodes concernant les émissions de fumées, de poussières, de saletés, d'odeurs, de matières toxiques, de vibrations, de bruits, de sautages et tous les autres aspects traités et régis par la province. | (5) | An application shall be accompanied by all provincial approvals that apply. These approvals shall set out the limits, controls and procedures for emissions of smoke, dust, dirt, odours, toxic materials, vibration, noise, blasting and all other matters addressed and regulated by the Province. |

(6) Une demande doit être accompagnée d'un **plan d'implantation actuel du site** d'excavation, dessiné à une échelle jugée acceptable par l'agent d'aménagement mais qui ne peut être inférieure à 1 :1000, et préparé par un expert-conseil. Un tel plan doit indiquer au minimum:

- (a) la ou les parcelles impliquées dans l'excavation proposée;
- (b) la topographie actuelle à des intervalles d'au plus 2 mètres avec une échelle verticale de 1 :100;
- (c) toutes les caractéristiques naturelles existantes, incluant sans s'y limiter, les terres humides, les étangs, les ruisseaux, les cours d'eau et les plans d'eau,
- (d) la profondeur de la nappe phréatique ou des eaux souterraines;
- (e) la végétation existante, les pentes et les talus qui pourront être retenus et servir d'écran visuel;
- (f) toutes les caractéristiques artificielles existantes, incluant sans s'y limiter, les bâtiments, les constructions, les infrastructures, les services publics, les ponceaux, les chemins internes et les accès;
- (g) dans le cas d'une excavation existante, l'empreinte et le profil actuels des surfaces excavées, des stocks de réserve, et des équipements fixes déjà sur le site.

(7) Une demande doit être accompagnée des **plans du périmètre d'opération final** à la fin de vie du projet. Ces plans doivent être dessinés à une échelle jugée acceptable par l'agent d'aménagement mais qui ne peut être inférieure à 1 :1000, et doivent être

(6) An application shall be accompanied by an **existing site plan of the excavation site**, drawn to a scale acceptable to the development officer but not less than 1:1000, and prepared by a consultant. Such plan shall show at a minimum:

- (a) the parcel(s) involved in the proposed excavation;
- (b) the existing topography at intervals not exceeding 2 metres at a vertical scale of 1:100;
- (c) all existing natural features including but not limited to wetlands, ponds, streams, watercourses and water bodies;
- (d) the depth of the water table or groundwater;
- (e) the existing vegetation, the slopes and the embankments that may be retained and used as visual screening;
- (f) all existing man-made features, including but not limited to buildings, structures, infrastructures, utilities, culverts, internal roads and accesses; and
- (g) in the case of an existing excavation, the current footprint and profiles of the excavated areas, stockpiles, and fixed equipment already on site.

(7) An application shall be accompanied by the **final operational perimeter plans** at the end of the life of the project. These plans must be drawn to a scale acceptable to the development officer but not less

préparés par un expert-conseil. Ces plans doivent démontrer au minimum:

- (a) le contour des sommets d'excavation et le profil des talus, des banquettes, des fronts d'excavation et des pentes d'excavation le long du périmètre final des opérations sous la forme de rendus 3D ou de dessins en coupe transversale;
- (b) les retraits entre le périmètre final des opérations et chacune des caractéristiques mentionnées à l'article 20.3 et dans les autres normes et lignes directrices provinciales mentionnée dans la partie 10.2.7.1 du plan municipal;
- (c) un nombre suffisant de coordonnées GPS pour vérifier l'emplacement du périmètre d'opération final du site.

(8) Une demande doit être accompagnée d'un **plan d'aménagement du site** dessiné à une échelle jugée acceptable par l'agent d'aménagement mais qui ne peut être inférieure à 1 :1000, et qui doit être préparé par un expert-conseil. Ce plan doit démontrer au minimum:

- (a) les élévations, les niveaux les plus bas et la profondeur maximum des planchers d'excavation relativement avec le niveau moyen de la mer;
- (b) les angles de pentes moyens des planchers d'excavation;
- (c) l'emplacement proposé de tous les bâtiments et constructions proposés, incluant sans s'y limiter les bureaux, les garages, les concasseurs, les entrepôts, les ateliers de réparation, les hangars et les installations de stockage, les poudrières, les postes de pesage, les installations de stockage, et les convoyeurs;

than 1:1000 and prepared by a consultant. Such plan shall show at a minimum:

- (a) the contour of the excavation crests and the profiles of the embankments, the benches, the excavation fronts and the excavation slopes along the final operational perimeter in the form of 3D renderings or cross-sectional drawings;
- (b) the setbacks between the final operational perimeter and each of the features referred to in section 20.3 and other provincial standards and guidelines referred to in section 10.2.7.1. of the municipal plan; and
- (c) sufficient GPS coordinates to verify the location of the final operational perimeter of the site.

(8) An application shall be accompanied by a **site development plan**, drawn to a scale acceptable to the development officer but not less than 1:1000, and prepared by a consultant. Such plan shall show at a minimum:

- (a) the elevations, lowest levels and maximum depths of the excavation floors relative to the mean sea level;
- (b) the average slope angles of the excavation floors;
- (c) the proposed location of all buildings and structures including but not limited to offices, garages, crushers, warehouses, repair shops, storage sheds and facilities, powder magazine, weight stations, storage facilities and conveyors;

- | | |
|--|--|
| <p>(d) l'emplacement proposé de toutes les aires de stockage, incluant sans s'y limiter les aires de stockage des matériaux extraits, les réserves, les matières dangereuses, les matières explosives, des déchets et les débris;</p> | <p>(d) the proposed location of all storage areas, including but not limited to storage areas for extracted materials, reserves, hazardous materials, explosive materials, wastes and debris;</p> |
| <p>(e) l'emplacement proposé pour l'entreposage du mort-terrain et de l'essouchement qui seront utilisés lors de la remise en état progressive et finale;</p> | <p>(e) the proposed location for the storage of overburden and grubbing to be used during progressive and final reclamation;</p> |
| <p>(f) l'emplacement proposé de tous les bassins de collecte, de rétention et de sédimentation pour les eaux de surface, d'assèchement, de ruissellement ou de lavage, incluant leurs dimensions et volumes, les franc-bord prévus, les temps de rétention et les points de déversement;</p> | <p>(f) the proposed location of all collection, retention and sedimentation ponds for surface water, dewatering, runoff or washing waters, including their dimensions and capacity, anticipated freeboard, retention times and discharge points;</p> |
| <p>(g) les systèmes de drainage de surface et les rejets d'effluents de sources ponctuelles;</p> | <p>(g) the surface drainage systems and the point source effluent discharge;</p> |
| <p>(h) l'emplacement proposé des entrées et des sorties du site d'excavation, les chemins internes, les barrières et les voies de desserte;</p> | <p>(h) the proposed location of excavation site entrances and exits, internal roads, gates and service roads;</p> |
| <p>(i) l'emplacement proposé de toutes les clôtures, barrières, enseignes et autres éléments sur le site d'excavation et autour des sommets d'excavation pour assurer la sécurité du public;</p> | <p>(i) the proposed location of all fences, gates, signs and other features on the excavation site and around the excavation crests to ensure public safety; and</p> |
| <p>(j) les zones tampons et les écrans visuels conformément au paragraphe 20.4 (12).</p> | <p>(j) the buffer zones and visual screens in accordance with subsection 20.4 (12);</p> |
| <p>(9) Rien dans la présente partie n'empêche l'agent d'aménagement de demander une analyse de distance de visibilité préparée par un expert-conseil pour s'assurer que tous les points d'accès d'un site d'excavation rencontrent les exigences en place dans la province ou</p> | <p>(9) Nothing in this part prevents the development officer from requesting a sight distance analysis prepared by a consultant to ensure that all access points to an excavation site meet the requirements in effect in the province or the municipality, including but not limited</p> |

la municipalité, incluant sans s'y limiter, la version la plus récente des normes minimales pour la construction de chemins et de rues de lotissement publiées par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, ou tout guide pertinent de conception géométrique publié par l'Association des transports du Canada.

to the latest edition of the Minimum standards for the construction of subdivision roads and streets issued by the Department of Transportation and Infrastructure, or any relevant geometric design guide published by the Transportation Association of Canada.

- (10) Une demande doit être accompagnée de tous les **plans de construction** demandés par l'agent d'aménagement ou l'inspecteur des constructions pour tous les bâtiments et construction, et pour toute autre composante mentionnée au paragraphe (3).
- (11) Une demande doit être accompagnée du **plan de gestion et de surveillance des explosions** mentionné dans l'Agrément d'exploitation.
- (12) Une demande doit être accompagnée d'un **plan de remise en état progressive** et d'un **plan de remise en état finale**. Ces plans doivent indiquer et démontrer :
- (a) le calendrier proposé et les méthodes de remises en état progressive et finale illustrées avec des cartes de contours et de coupes transversales;
 - (b) l'usage prévu du site d'excavation une fois l'exploitation terminée.
- (13) Lorsque les surfaces excavées d'un site d'excavation existant ou proposé dépassent 4000 mètres carrés au total, le propriétaire ou l'opérateur doit fournir une **étude hydrogéologique** préparée par un expert-conseil qui identifie la profondeur de la nappe phréatique et les impacts de l'excavation proposée sur les eaux souterraines à l'intérieur du site d'excavation et sur l'approvisionnement en eau des

- (10) An application shall be accompanied by all **construction plans** required by the development officer or the building inspector for all buildings and structures, and for any other components referred to in paragraph (3).
- (11) An application shall be accompanied by the **blast management and monitoring plan** mentioned in the Approval to operate.
- (12) An application shall be accompanied by a **progressive reclamation plan** and a **final reclamation plan**. Such plans shall indicate and show:
- (a) the proposed schedule and methods of progressive and final reclamation, illustrated with contour and cross-section maps; and
 - (b) the intended use of the excavation site upon completion of the operation.
- (13) Where the excavated areas on an existing or proposed excavation site exceed 4000 square metres in total, the owner or operator shall provide a **hydrogeological study** prepared by a consultant that identifies the depth to the water table and the impacts of the proposed excavation on groundwater within the excavation site and on the water supply of neighbouring properties. This requirement is waived

propriétés avoisinantes. Cette exigence est levée lorsque cette question est prise en considération dans une approbation provinciale.

when this issue is considered in a provincial approval.

(14) L'agent d'aménagement doit délivrer un permis d'excavation si

(14) The development officer shall issue an excavation permit if

(a) une demande a été reçue et est accompagnée de tous les approbations, plans et rapports mentionnés dans la présente partie;

(a) an application has been received and is accompanied by all other approvals, plans and reports referred to in this part,

(b) l'excavation proposée, tous les travaux s'y rapportant et le plan de remise en état du site rencontrent les exigences de la réglementation municipale;

(b) the proposed excavation, all related work and the site reclamation plan meet the requirements of the municipal regulations,

(c) les frais du permis au montant de \$ 1000.00 ont été payés;

(c) the permit fee in the amount of \$1000.00 has been paid, and

(d) le requérant a déposé la preuve d'assurance et la sécurité financière mentionnée à l'article 20.8 auprès de la municipalité.

(d) the applicant has filed the proof of insurance and the financial security referred to in section 20.8 with the municipality.

(15) Lorsque cela est requis par la province en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air – Loi sur l'assainissement de l'air*, du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et du *Règlement sur les puits d'eau – Loi sur l'assainissement de l'eau*, l'agent d'aménagement doit obtenir une copie de tous les Agréments d'exploitation ou de construction avant d'émettre un permis d'excavation.

(15) Where required by the Province under the *Air Quality Regulation-Clean Air Act*, the *Water Quality Regulation-Clean Environment Act*, the *Clean Water Act* and the *Water Well Regulation-Clean Water Act*, the development officer shall obtain a copy of the necessary Approval to Operate or to Construct before issuing an excavation permit.

(16) Un permis d'excavation est valide jusqu'au 31 décembre au cours de l'année de délivrance et peut être renouvelé chaque année sous réserve de la conformité avec toutes les dispositions contenues dans la présente partie.

(16) An excavation permit is valid until December 31st in the year of issue and may be renewed each year subject to compliance with all provisions contained in this part.

- | | |
|---|---|
| <p>(17) Les frais de renouvellement mentionnés au paragraphe (16) sont de \$ 500.00 et les dispositions contenues dans la présente partie s'appliquent pour le renouvellement</p> | <p>(17) The renewal fee referred to in subsection (16) shall be \$500.00 and the provisions contained in this part shall apply to the renewal.</p> |
| <p>(18) Un permis d'excavation doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) être sous une forme prescrite par l'agent d'aménagement; (b) être signée par le propriétaire, le requérant et l'agent d'aménagement. | <p>(18) An excavation permit shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) be in a form prescribed by the development officer, and (b) be signed by the applicant, the owner and the development officer. |
| <p>(19) À moins que le contraire ne soit clairement démontré par un expert-conseil, aucun permis d'excavation ne peut être délivré ou renouvelé si, de l'avis de l'agent d'aménagement et du conseil, l'excavation proposée peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) mettre en danger la vie humaine; (b) causer des blessures à des personnes; (c) endommager toute propriété adjacente; (d) causer des instabilités géologiques ou des risques d'inondation; (e) avoir des impacts négatifs sur les eaux souterraines, sur les nappes phréatiques ou sur les sources d'eau potable des propriétés avoisinantes; (f) nuire au bon fonctionnement des infrastructures municipales utilisées pour le traitement, le stockage, la collecte et la distribution de l'eau et des égouts, ou d'une rue municipale; (g) se faire au-dessous du niveau du plancher d'excavation déterminé par le conseil. | <p>(19) Unless clearly demonstrated otherwise by a consultant, no excavation permit shall be issued or renewed if, in the opinion of the development officer and the council, the proposed excavation may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) endanger human life, (b) cause injury to persons, (c) damage any adjacent property, (d) cause geological instabilities or flood hazards, (e) adversely impact groundwater, water tables or drinking waters sources of the surrounding properties, (f) interfere with the proper operation of municipal infrastructure used for the treatment, storage, collection and distribution of water and sewage, or a municipal street, or (g) be below the excavation floor level as determined by the council. |
| <p>(20) Conformément à la <i>Loi sur l'urbanisme</i> et la <i>Loi sur les mandats d'entrée</i>, un</p> | <p>(20) In accordance with the <i>Community Planning Act</i> and the <i>Entry Warrants Act</i>,</p> |

inspecteur municipal ou un agent d'aménagement peut :

- (a) pénétrer, à toute heure raisonnable, sur tout terrain qui est ou semble être utilisé, ou qui a ou semble avoir été utilisé pour :
 - (i) une excavation,
 - (ii) une activité ou usage relié à l'extraction de matériau consolidé et/ou non-consolidé,
 - (iii) pour la remise en état;
- (b) effectuer les examens, tests ou enquêtes qu'il juge nécessaire, soit seul ou de concert avec un expert-conseil.

(21) Tout au long de la durée de vie de l'excavation, rien dans la présente partie n'empêche le conseil de demander en tout temps au propriétaire ou à l'opérateur de modifier le périmètre final d'opération et le plan d'aménagement du site pour garantir la conformité avec la réglementation municipale, la demande, le permis d'excavation et tous les documents connexes.

(22) Le conseil peut suspendre ou révoquer le permis d'excavation :

- (a) en cas d'infraction ou de non-respect d'une disposition de la réglementation municipale, de la demande, de tous les documents connexes ou du permis d'excavation;
- (b) si le propriétaire ou l'opérateur est ou devient insolvable;
- (c) si le propriétaire est une personne physique qui est décédée, que la succession a été liquidée et que l'exécuteur testamentaire a été déchargé;

a municipal inspector or a development officer may

- (a) enter, at any reasonable time, any land that is or appears to be used or that has been or appears to have been used for
 - (i) an excavation,
 - (ii) any activity or use related to the extraction of consolidated and/or non-consolidated material, or
 - (iii) reclamation; or
- (b) conduct such examinations, tests or investigations as it deems necessary, either alone or in conjunction with a consultant

(21) Throughout the lifetime of the excavation, nothing in this Part shall prevent the council from requiring the owner or operator to amend the final operational perimeter plan and site development plan at any time to ensure compliance with the municipal regulation, the application, the excavation permit and all related documents.

(22) The council may suspend or revoke the excavation permit

- (a) in the event of a breach or non-compliance with any provision of the municipal regulations, the application, any related documents or the excavation permit,
- (b) if the property owner or the operator is or become insolvent,
- (c) if the property owner is an individual who is deceased and the estate has been wound up and the executor has been discharged,

- (d) si le propriétaire ou l'opérateur est une corporation qui a été liquidée ou dissoute;
- (e) si le propriétaire ou l'opérateur néglige de soumettre un rapport annuel conformément à l'article 20.9.

- (d) if the owner or the operator is a corporation that has been wound up or dissolved, or
- (e) if the owner or the operator fails to submit an annual report in accordance with section 20.9.

(23) La notification écrite de la suspension ou de la révocation doit être remise en main propre ou par courrier recommandé au propriétaire et à l'opérateur. Le permis d'excavation peut être rétabli si les conditions qui ont conduit à sa suspension ou à sa révocation sont corrigées par la suite.

(23) Written notification of suspension or revocation shall be delivered by hand or by registered mail to the owner and to the operator. The excavation permit may be reinstated if the conditions that led to its suspension or revocation are subsequently corrected.

(24) Le conseil ne peut révoquer un permis que si, au moins 90 jours avant la révocation du permis, la municipalité notifie son intention de révoquer le permis.

(24) The council shall not revoke a permit unless, at least 90 days before the permit is revoked, the municipality serves a notice of the intention to revoke the permit.

2. Le paragraphe 4.1 (1) de la Partie 4 : Zones est amendé en ajoutant l'alinéa o) qui suit immédiatement après l'alinéa n):

- o) zones excavation, zones EXC;

2. Subsection 4.1.(1) of Part 4 : Zones is amended by adding the following paragraph (o) immediately after paragraph (n):

- (o) excavation zone, EXC zones

3. Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

1^{ÈRE} LECTURE PAR TITRE :

2^{IÈME} LECTURE PAR TITRE :

LECTURE INTÉGRALE :

3^{IÈME} LECTURE PAR TITRE
ET ADOPTION :

3. The by-law is enacted in compliance with the Law.

1ST READING BY TITLE :

2ND READING BY TITLE :

READING IN FULL :

3RD READING BY TITLE
AND ADOPTION:

MAIRE/MAYOR

GREFFIER/CLERK

Meeting of / Réunion du

September 18, 2024

18 septembre 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

125- 02EN

Allain Carrier

Campbellton

4 Pine

Program / Programme : **By-laws / Arrêtés**

Type of Request: **Variance / Dérogation**
Type de demande :

Description : A building permit has been submitted by Allain Carrier, the homeowner, requesting permission to construct a 13'10" x 8' extension to the existing attached 5'10" x 16' deck to the existing home on the property located at 4 Pine road, Campbellton, NB. The property, which is subject to the City of Campbellton Zoning By-law is located in the Single Family (R1) Zone and contains a width of 60 feet (18.28m), a depth of 100 feet (30.48m) and an area of 558 square metres (0.14 acres).

The extension of the deck should have very limited impacts on the area since the trees and bushes will cover most of it.

Zoning by-Law Campbellton

Part III - R1 Zones

(1) Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose, a) one or more of the following main uses:

- i) A single-family dwelling, or
- ii) A park or playground; and

Part III - Section 11.

Subject to Section 93, no building or structure may be placed, erected or altered so that it is **within 7.5 metres (25 ft) of a street line.**

Part XVII - Section 93.

(1) The requirements of this bylaw with respect to placing, erecting or altering a building or structure in relation to a lot line or street line apply to all parts of the building or structure except for projections which do not protrude into required yards in excess of,

- a) 15 centimetres (6in), for sills, leaders, belt courses or similar ornamental features;
- b) 45 centimetres (18 in), for chimneys, smoke stacks or flues;
- c) 60 centimètres (24 in), for cornices or eaves;
- d) 1 metre (40 in), for window or door awnings, or open or lattice-enclosed fire balconies or fire escapes; or
- e) Subject to subsection (2)
 - i) **1 metre (3 ft), for steps or unenclosed porches, or**
 - ii) 2 metres (6 ft), for balconies of upper storeys of multiple dwellings which are not enclosed

above a normal height

(2) Projections mentioned in clause (e) of subsection (1) may not extend into a required side yard to a greater extent than one-half the required width of the yard.

- Reason/ Raison :**
- The owner would like to create an outdoor living space for his property.
 - The City of Campbellton Zoning By-law permits a maximum building projection of 1 metre (3 feet) for unenclosed porches without a variance. The proposed construction would be within the minimum set-back distance of 25ft (7.5m) required from a property line.

Request / Demande : The Committee is requested to **GRANT A VARIANCE OF 2.44m (8 ft) on the 7.5m (25ft) set-back requirement.**

Result: Unenclosed deck located at 5.18m (17ft) from the front property line on John Street.

By-law / Arrêté : *Community Planning Act / Loi sur l'urbanisme* **Section #** **55 (1) b)**

Provisions/ Dispositions : **55. 1.** *The advisory committee or Restigouche Regional Service Commission may permit, subject to such terms and conditions as it considers fit,*

b) a reasonable variance from the requirements referred to in paragraph 53(2)(a) of a zoning by-law if it is of the opinion that the variance is desirable for the development of a parcel of land or a building or structure and is in keeping with the general intent of the by-law and any plan under this Act affecting the development.

Technical Recommendation: The building will not impose any additional impact to the area as there is already an existing
Recommandation technique : accessory building in the front yard. For this reason, staff recommends that the installation as proposed **BE APPROVED AS PRESENTED.**

- The deck must not be enclosed.
- The extension must be constructed as proposed.

Internal Consultation: N/A
Consultation interne :

External Consultation: **Public Notice** - Conforming to the Restigouche Regional Service Commission Planning Review
Consultation externe : and Adjustment Committee By-Law and Operating Procedures, property owners within 60 metres of the property have been notified by mail of the meeting time, date, location and nature of the application that is being considered. (21 notices sent)

Attachments/ Pièces jointes : N/A

Meeting of / Réunion du

September 18, 2024

18 septembre 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

125- 02FR

Allain Carrier

Campbellton

4 Pine

Program / Programme : **By-laws / Arrêtés**

Type of Request: **Variance / Dérogation**
Type de demande :

Description : Une demande de permis de construction à été soumise par Allain Carrier, le propriétaire de la maison, demandant la permission de construire une extension de 13'10" x 8' au perron existant attaché de 5'10" x 16" à la maison existante sur la propriété située au 4 chemin Pine, Campbellton, NB. La propriété, qui est sujette à l'Arrêté de zonage de la Ville de Campbellton, est situé dans la zone unifamiliale (R1) et contient une largeur de 60 pieds (18.28m), une profondeur de 100 pieds (30.48m) et une superficie de 558 mètre carré (0.14 acres).

L'extension au perron devrait avoir des impacts très limités sur le territoire puisque les arbres et les buissons en couvriront la majeure partie. ***

Arrêté de Zonage de Campbellton

Part III - R1 Zones.

(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins:

a) de l'un ou de plusieurs des usages principaux suivants:

- i) une habitation unifamiliale,
- ii) un parc ou un terrain de jeux;

Part III - Section 11.

Sous réserve de l'article 93, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de manière **qu'il se trouve à moins de 7,5 mètres (25 pieds) d'un alignement;**

Part XVII - Section 93.

(1) Les exigences du présent arrêté concernant l'implantation, l'édification ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une ligne de lot ou à un alignement s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction, à l'exception des saillies qui ne font pas sur une cour latérale une avancée supérieure à :

- a) 15 centimètres (6 pouces), pour les appuis de fenêtre, tuyaux de descente, cordons ou autres éléments d'ornement similaires;
- b) 45 centimètres (18 pouces), pour les cheminées ou conduits de fumée;
- c) 60 centimètres (24 pouces), pour les corniches et avant-toits;
- d) 1 mètre (40 pouces), pour les auvents de fenêtres ou de porte, ou les balcons ou escaliers de secours ouverts ou fermés par un latis;
- e) sous réserve du paragraphe (2):

- i) de 1 mètre (3 pieds) pour les escaliers ou les porches non fermés,*
- ii) de 2 mètres (6 pieds), pour les balcons des étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au-dessus d'une hauteur normale.*

(2) Les saillies mentionnées à l'alinéa (1)e ne peuvent faire sur une cour latérale réglementaire une avancée supérieure à la moitié de la largeur réglementaire de cette cour.

- Reason/ Raison :**
- Le propriétaire souhaite créer un espace de vie extérieur pour sa propriété.
 - L'Arrêté de zonage de la Ville de Campbellton permet les saillies maximums de 1 mètre (3 pieds) porches non fermés. La construction proposée serait à l'intérieur de la marge de retrait de 25 pieds (7,5m) d'une limite de propriété.

Request / Demande : On demande au Comité d'**APPROUVER UNE DÉROGATION DE 2.44m (8 pieds) sur la marge de retrait minimale exigée de 7,5m (25 pieds) de la ligne de propriété avant.**

Résultat: perron située à 5.18m (17 pieds) de la ligne de propriété avant sur la rue John.

By-law / Arrêté : *Community Planning Act / Loi sur l'urbanisme* **Section #** **55 (1) b)**

Provisions/ Dispositions : *55. 1. Le comité consultatif ou la Commission de Services Régionaux Restigouche peuvent autoriser, sous réserve des modalités et conditions qu'ils jugent appropriées,*

b) soit toute dérogation raisonnable aux prescriptions de l'arrêté de zonage visées à l'alinéa 53 (2)(a) qu'il estime souhaitable pour l'aménagement d'une parcelle de terrain, d'un bâtiment ou d'une construction et qui est compatible avec l'objectif général de l'arrêté ainsi qu'avec tout plan adopté en vertu de la présente loi et touchant l'aménagement.

Technical Recommendation: L'extension au perron ne causera aucun impact additionnel sur la région. Pour cette raison, le personnel recommande que la proposition soit **APPROUVÉE TELLE QUE PRÉSENTÉ avec les conditions suivantes.**

- Le perron ne doit pas être enfermée
- L'extension du perron doit être construit comme proposé

Internal Consultation: S. O.
Consultation interne :

External Consultation: **Avis Pulic** - En conformité avec les règlements administratifs du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche, les propriétaires de biens-fonds situés à moins de 60 mètres de la propriété furent avisés par la poste de l'heure, la date et le lieu de la réunion, ainsi que de la nature de la demande à l'étude. (21 avis envoyés)

Attachments/ Pièces jointes : S. O.

Meeting of / Réunion du

September 18, 2024

18 septembre 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

125- 03EN

East Coast Surveys Ltd.

Campbellton

Matheson Street

Program / Programme : **Subdivisions / Lotissements**

Type of Request: **Street location / tracé de rue**
Type de demande :

Description : A tentative plan has been submitted by East Coast Surveys – land surveying company situated in Campbellton, NB - on behalf of the City of Campbellton.

The intent of the plan is to provide a right of way for an existing portion of Village Avenue (currently over lands titled to Crown, New Brunswick, Transportation and Infrastructure), and create a parcel of land for public purposes which will serve as a pedestrian access point from Matheson Street, in Campbellton, NB. This proposal seeks to correct and legalize an existing situation created with the construction of the new K-8 francophone school – Galion des Appalaches.

The Campbellton Zoning By-law (1991) recognizes the existing portion of street – the street is not zoned. The remaining portion of the property is zoned Institutional (INST).

Proposal - The intention of the proposal is to correct the right of way to try to leave a usable lot for future development, without affecting the right of way. The street exists and the new parcels do not have the effect of wanting to create a street – the intent is to correct the encroachment issue.

City of Campbellton Subdivision By-law

Section 6, Streets and Public Rights-of-way

(6) In arriving at a decision regarding a recommendation with respect to the location of streets in a proposed subdivision, the Planning Commission shall give consideration to the relationship between such location and

- (a) the topography of the land;
- (b) the provision of lots suitable for the intended use;
- (c) street intersections and interceptions being as nearly as possible at right angles;
- (d) convenient access to the proposed subdivision and to lots within it; and
- (e) the convenient further subdividing of the land or adjoining land.

Reason/ Raison : The Subdivision By-law requires that the Restigouche RSC Planning Review and Advisory Committee give their recommendations regarding the location of new streets and land for public purposes for the tentative subdivision plan.

Request / Demande : The Restigouche RSC Planning Review and Advisory Committee is requested to **give their recommendation regarding the location of new street and land for public purposes proposed of for the Minister of Transportation and Infrastructure and Campbellton Nursing Home Inc. Subdivision**

By-law / Arrêté : *Subdivision / Lotissement*

Section # *Section 10 (4)*

Provisions/ Dispositions : (4) Pursuant to Section 56 of the Community Planning Act, Council shall not approve a subdivision plan until the following steps have been taken:

a) That the Planning Commission has first recommended to the Council the location of the streets, or the land for public purposes, or both, as the case may be, within the proposed subdivision,

<

Technical Recommendation: The staff recommends that the Commission recommend to Council that the location of new street and land for public purposes proposed for the Minister of Transportation and Infrastructure and Campbellton Nursing Home Inc. Subdivision **BE APPROVED as presented, because the infrastructure is existing and the intent is simply to correct an existing situation.**

Recommandation technique :

Internal Consultation: N/A
Consultation interne :

External Consultation: **Public Notice** - In conformance with the Restigouche Regional Service Commission Planning Review and Adjustment Committee By-Law and Operating Procedures, property owners within 60 m of the property have been notified by mail of the meeting time, date, location and nature of the application that is being considered (26 notices sent).

Consultation externe :

Attachments/ Pièces jointes : N/A

Meeting of / Réunion du

September 18, 2024

18 septembre 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

125- 03FR

**Les Arpenteurs East Coast
Suveys Ltée.
Rue Matheson**

Campbellton

Program / Programme : **Subdivisions / Lotissements**

Type of Request: **Street location / tracé de rue**
Type de demande :

Description : Un Plan provisoire de lotissement fut soumis de la part de la Communauté régionale de Campbellton par East Coast Suveys – compagnie d'arpenteurs géomètres avec bureau situé à Campbellton, NB.

L'objectif du plan est de créer une servitude pour une partie existante de l'avenue Village (actuellement sur des terres appartenant à la Couronne, au ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick) et de créer une parcelle de terrain à des fins publiques qui servira de point d'accès piétonnier à partir de la rue Matheson, à Campbellton, au Nouveau-Brunswick. Cette proposition vise à corriger et légaliser une situation existante créée avec la construction de la nouvelle école francophone M-8 – Galion des Appalaches.

Le Règlement de zonage de Campbellton (1991) reconnaît la partie existante de la rue – la rue a du zonage associé. La partie restante de la propriété est zonée Services Collectifs (SC).

Proposition - L'intention de la proposition est de corriger l'emprise pour tenter de laisser un terrain utilisable pour de l'aménagement future, sans affecter l'emprise. La rue existe et les nouvelles parcelles n'ont pas pour effet de vouloir créer une rue – l'intention est de corriger le problème d'empiètement.

Arrêté de lotissement de la Ville de Campbellton

Article 6. Rues et Emprises Publiques

(6) Avant de statuer sur une recommandation relative à l'emplacement des rues d'un lotissement proposé, la commission d'aménagement:

- (a) Tient compte de la topographie du terrain;
- (b) Veille à la création de lots qui puissent servir à l'affectation qui leur est attribuée;
- (c) S'assure que les intersections de rues sont aussi perpendiculaires que possible;
- (d) Prend les mesures nécessaires pour assurer un bon accès au lotissement proposé et aux lots qu'il comporte;
- (e) Prend les mesures nécessaires pour faciliter le lotissement ultérieur du terrain visé ou des terrains attenants.

Reason/ Raison : L'arrêté de lotissement exige que le Comité consultatif en matière d'urbanisme de la CSR Restigouche statue une recommandation relative à l'emplacement des rues et du terrain d'utilité

publique pour le plan de lotissement provisoire.

Request / Demande : Le Comité consultatif en matière d'urbanisme de la CSR Restigouche est demandé de **statuer une recommandation relative à l'emplacement de la rue et du terrain d'utilité publique pour le plan de lotissement provisoire ministre des Transports et de l'Infrastructure and Campbellton Nursing Home Inc.**

By-law / Arrêté : *Subdivision / Lotissement*

Section #

Section 10

Provisions/ Dispositions : (4) En application de l'article 56 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil n'approuve pas un plan de lotissement avant que les conditions suivantes soient réunies:

a) que la commission d'aménagement ait d'abord recommandé au conseil l'emplacement des rues ou des terrains d'utilité publique, ou des deux, selon le cas, dans le lotissement proposé;

Technical Recommendation: Le personnel recommande que la Commission recommande au Conseil que l'emplacement de la nouvelle rue et du nouveau terrain à des fins d'utilité publique proposé pour le lotissement du ministre des Transports et de l'Infrastructure et du Campbellton Nursing Home Inc. **SOIT APPROUVÉ tel que présenté, car l'infrastructure existe et l'intention est simplement de corriger une situation existante.**

Recommandation technique :

Internal Consultation: S. O.
Consultation interne :

External Consultation: **Avis public** - En conformité avec les règlements administratifs du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche, les propriétaires de biens-fonds situés à moins de 60 mètres de la propriété furent avisés par la poste de l'heure, la date et le lieu de la réunion, ainsi que de la nature de la demande à l'étude. (26 avis envoyés)

Consultation externe :

Attachments/ Pièces jointes : S. O.